Protéger les Indications Géographiques dans les pays émergents

(Brésil, Russie, Inde, Chine – BRIC)

Un guide pratique pour les groupements de producteurs

AOP IGP

MINISTERO POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI

Con il contributo del MIPAAF
DM 20861 del 23 dicembre 2010

oriGIn
Organization for an International Geographical Indications Network

Protéger les Indications Géographiques dans les pays émergents

(Brésil, Russie, Inde, Chine – BRIC)

Un guide pratique pour les groupements de producteurs

Auteurs : Giorgio Bocedi, Federico Desimoni and Richard Mendelson
Photo de couverture : © cometweb.fr

Mise en page : Flame Design, Afrique du Sud

© oriGIn 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction, transmise sous quelques formes ou par quelques moyens électroniques ou mécaniques, ni photocopié, enregistré ou autres, sans l'accord préalable écrit de l'éditeur.

Protéger les Indications Géographiques dans les pays émergents

(Brésil, Russie, Inde, Chine – BRIC)

Un guide pratique pour les groupements de producteurs

Une publication d'oriGIn

Giorgio Bocedi

Federico Desimoni

Richard Mendelson

TABLE DES MATRIÈRES

Avant-propos vi

Remerciements viii

Les Indications Géographiques au Brésil 1

La protection des indications géographiques en Fédération de Russie 14

Les Indications Géographiques en Inde 32

Les Indications Géographiques en Chine 50

AVANT-PROPOS

Les indications géographiques (IG) sont un phénomène global puisque autant les pays en développements que les pays développés regardent avec un intérêt croissant leurs potentiels socio-économiques. C'est pourquoi on constate un nombre croissant de lois nationales et régionales qui instaurent un système de protection *sui generis* pour protéger les IG et qui permettent, de ce fait, la mise en œuvre de politiques publiques pour aider les produits de qualité à développer tous leurs potentiels. Au niveau mondial, les IG fournissent aux consommateurs une garantie de qualité et répondent à une demande croissante d'information et de transparence sur l'origine et les propriétés du produit qu'ils souhaitent acheter ainsi que sur leur mode de fabrication. Ce phénomène est particulièrement manifeste dans les économies émergentes où une croissance économique soutenue a conduit à l'essor d'une classe moyenne locale et à un changement radical des habitudes alimentaires.

Dans ce contexte, les économies émergentes les plus dynamiques représentent une opportunité pour les IG en termes de marché potentiel, surtout pour les produits qui ont acquis une réputation au-delà de leurs frontières nationales. Tant qu'un véritable registre international des IG ne sera pas développé, la protection des IG dans les pays tiers conformément aux règles et procédures nationales – et en particulier dans les marchés d'exportation des produits les plus importants – restera une priorité et un défi pour les groupements de producteurs. C'est une priorité en termes de lutte contre le risque croissant d'imitation des produits et de contrefaçon ; c'est un défi au regard des obstacles qui peuvent être générés par un contexte linguistique et juridique différent.

Le manuel publié par oriGIn concernant « La protection des indications géographiques dans les pays émergents (Brésil, Russie, Inde et Chine – pays « BRIC ») » constitue une réponse explicative de ces problèmes via l'analyse des lois sur les IG actuellement en vigueur au Brésil, en Russie, Inde et Chine. Ces pays – communément identifiés par l'acronyme BRIC – sont parmi les marchés les plus dynamiques au monde. Ce manuel à vocation pratique analyse non seulement les instruments légaux disponibles pour protéger les IG, mais également l'étendue de la protection, les procédures d'enregistrement et de renouvellement, les coûts, les mécanismes de mise en œuvre de la protection et donne des informations pratiques telles que les cabinets d'avocats locaux, les agences de surveillance, etc..

Nous espérons que le manuel sera un instrument utile pour les groupements de producteurs intéressés dans la protection et la commercialisation d'IG à destination des pays BRIC.

Ramón González Figueroa,
Président d'oriGIn
et Directeur général
du Consejo Regulador del Tequila (CRT)

Roberto Varese
Chef du Département Qualité,
Ministero delle Politiche Agricole
Alimentari e Forestali (Mipaaf)

REMERCIEMENTS

Les auteurs de ce manuel sont : **M. Giorgio Bocedi**, conseiller juridique et fondateur de GB Avvocati un cabinet d'avocat spécialisé dans la propriété intellectuelle et la législation alimentaire, Reggio Emilia (Italy) ; **M. Federico Desimoni**, avocat et expert de la législation alimentaire, conseiller juridique et Vice-directeur du « Consorzio del Prosciutto di Parma » (Italie) ; et **M. Richard Mendelson**, avocat à Dickenson, Peatman&Fogarty, Napa, Californie (Etats-Unis) et Professeur de droit viti-vinicole et des indications géographiques à l'Université de Californie, Berkeley School of Law, où il dirige le programme sur la politique et le droit du vin.

Ce manuel a été réalisé dans le cadre d'un projet sur la protection des IG au niveau international, mis en œuvre par oriGIn (www.origin-gi.com) avec le soutien financier du « Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali » (Mpaaf). La version française du manuel a été finalisée en collaboration avec l'Association Suisse des AOP/IGP (http://www.aop-igp.ch). La traduction en français a été réalisée par Marie Schmidt et revue par David Thual et Daniela Ida Zandona (cabinet Insight Consulting, conseiller pour oriGIn).

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU BRÉSIL

Par Giorgio Bocedi[1][2]

Introduction

Le Brésil dispose d'un système *sui generis* pour la protection des indications géographiques (IG), mis en place par sa Loi sur la propriété intellectuelle (LPI), Loi fédérale n° 9279/96 du 14 mai 1996. La Loi, selon l'alinéa unique de l'article 182 du Titre IV intitulé « Indications Géographiques », a été mise en œuvre par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) via la résolution n° 075 du 28 novembre 2000 (Résolution 75/00).

Au 31 juillet 2012, vingt-sept IG nationales avaient été enregistrées au Brésil[3] : six d'entre elles ont été enregistrées en tant que « Denominaçãos de Origem ». Les vingt et une autres en tant que « Indicações de Procedência » (incluant « Vale dosVinhedos », « Pinto Bandera » et « Vales Uva Goethe » pour les vins). « Cachaça do Brasil » mérite une mention spéciale : ce nom a été reconnu en tant que IG par le décret n° 4.062 du 21 décembre 2001 qui reconnaît également les noms « Cachaça » et « Brazil ». Le décret souligne que le nom « Cachaça » relève d'une tradition et d'une utilisation exclusivement brésilienne. En juillet 2007, l'Association des Producteurs et Amis du produit artisanal Cachaça de Paratya obtenu la reconnaissance de « Paraty » en tant que « Indicação de Procedência » pour les spiritueux de la variété« Cachaça ».

Par ailleurs, au 31 juillet 2012, quatre IG étrangères avaient été enregistrées en tant que « Denominações de Origem » : « Região dos VinhosVerdes » (vin, Portugal), « Cognac » (spiritueux, France), « Franciacorta » (vin, Italie), et « San Daniele » (jambon, Italie).[4]

1 Conseiller juridique et fondateur de « GB Avvocati » un cabinet juridique spécialisé dans la propriété intellectuelle et la législation alimentaire, Reggio Emilia (Italy).

2 Remerciement spécial à Susana Serrão, Coordinatrice générale pour les IG et les enregistrements DICIG/CGIR, INPI, Brésil.

3 Cf. <http://www.inpi.gov.br/images/stories/downloads/indicacao_geografica/pdf/LISTA_COM_AS_INDICAES_GEOGRFICAS_RECONHECIDAS_-_31-07-2.pdf> liste au 31 juillet 2012

4 Cf.<http://www.inpi.gov.br/images/stories/downloads/indicacao_geografica/pdf/LISTA_COM_AS_INDICAES_GEOGRFICAS_RECONHECIDAS_-_31-07-2.pdf> (liste au 31 juillet 2012)

Une longue liste de demandes d'enregistrement tant nationales qu'étrangères est actuellement à l'étude par l'INPI.

1. Les concepts d'« Indicações de Procedência » et de « Denominaçãos de Origem »

L'article 176 de la LPI fait la distinction, au sein même de la notion d'IG, entre « Indicações de Procedência » et « Denominaçãos de Origem ».

Une « Indicações de Procedência » est définie comme « *le nom géographique d'un pays, d'une ville, région ou localité de son territoire, qui a été reconnu comme centre d'extraction, de la production ou de la fabrication d'un produit donné ou de la prestation d'un service donné* » (Art. 177). L'attribution du concept d'« Indicações de Procedência » est basée sur la condition préalable que le nom bénéficie d'une reconnaissance du fait de son origine géographique. Ce concept est compatible avec la définition internationalement reconnue des IG, telle qu'indiquée à l'article 22.1 de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC).

Selon la LPI, une « Denominaçãos de Origem » est définie comme « *le nom géographique d'un pays, d'une ville, région ou localité de son territoire, utilisé pour désigner un produit ou un service dont les qualités et les caractéristiques sont exclusivement ou essentiellement dues à son environnement géographique, incluant des facteurs humains et naturels* » (Art. 178). Bien que cette définition utilise la conjonction disjonctive « ou » entre les mots « qualités » et « caractéristiques », il est intéressant de noter que l'Art. 182 de la LPI exige que les deux conditions soient réunies pour que le produit puisse être qualifié de « Denominaçãos de Origem ».[5]

Les deux définitions comprennent les services dans leur champ. Alors que l'expression « nom géographique », utilisée dans les deux définitions, pourrait être interprétée comme excluant les noms traditionnels, l'INPI précise que ce concept inclut les noms de produits traditionnels et usuels.

5 Marsha A. Echols, *Geographical Indications for Food Products*, 2008 Kluwer Law International BV, The Netherlands, p. 127.

La résolution 75/00 établit que ses dispositions s'appliquent tant à (i) la représentation graphique qu'à (ii) la représentation figurée du nom géographique aussi bien qu'à (iii) la représentation figurée de l'aire géographique pertinente (Art. 3).

Enfin, selon la loi brésilienne, quand un nom géographique est devenu une désignation usuelle d'un produit ou service donné, il ne peut plus devenir une IG.

2. Utilisateurs

La LPI brésilienne établit que « *L'utilisation d'une indication géographique6 doit être réservée aux producteurs et fournisseurs de services de cette localité ; pour « Denominaçãos de Origem »* les obligations tenants à la qualité *du produit doivent également être respectées* » (Art. 182).

Le site internet de l'INPI se réfère aux droits des « propriétaires » de l'IG. Il est également possible de se référer à eux en tant qu'utilisateurs d'IG ou via les associations qui les représentent. De ce fait et conformément à l'Art. 5 de la Résolution 75/00, les associations ou les institutions et les personnes morales représentants la collectivité ayant le droit à l'utilisation exclusive du nom géographique et qui sont établies dans le territoire concerné, peuvent demander l'enregistrement d'une IG en tant que représentants des producteurs ou fournisseurs de services. Cette disposition met en évidence une autre condition importante : l'utilisation d'une IG est limitée aux producteurs et fournisseurs de services établis dans l'air géographique concernée[7].

3. La procédure d'enregistrement

L'unique alinéa de l'article 1 de la Décision 75/00 précise que l'enregistrement a un effet déclaratif et n'implique pas la reconnaissance de l'IG : cela signifie donc, en d'autres mots, que l'IG peut exister indépendamment de son enregistrement.

6 Both "Indicações de Procedência" and "Denominaçãos de Origem".

7 Marsha A. Echols, op. cit, p.128.

3.1 Sujets ayant qualités à demander l'enregistrement

Les associations, les institutions et les personnes morales représentants une entité collective qui ont le droit d'utilisation exclusif du nom géographique et qui sont établies dans l'aire géographique concernée, peuvent demander l'enregistrement d'un produit en tant que « Denominaçãos de Origem » ou « Indicações de Procedência » (Article 5, Résolution 75/00).

3.2 La demande d'enregistrement

3.2.1 Demande d'enregistrement d'une IG nationale

Les conditions à remplir pour la demande d'enregistrement sont indiquées à l'Article 6 de la Résolution 75/00. La demande doit se référer uniquement à un nom géographique.

La demande doit inclure :

I. Une requête qui doit comprendre :
   i) Le nom géographique ;
   ii) La description du produit ou du service ;
   iii) Les caractéristiques du produit ou du service.

II. Un document prouvant le statut juridique du demandeur.

III. La règlementation tenant à l'utilisation du nom géographique.

IV. Un document délimitant l'aire géographique.

V. Les étiquettesdans les cas de représentation graphiques ou figurées du pays, de la ville, région ou de la localité.

VI. Une procuration le cas échéant.

VII. Un récépissé du paiement des frais.

Concernant la condition figurant au point IV, en plus de la délimitation de l'aire géographique, le demandeur doit aussi inclure dans le cas d'une demande concernant une « Indicações de Procedência » :

a) Les éléments démontrant que le nom géographique a été reconnu comme le centre d'extraction, de production ou de fabrication du produit ou de la fourniture du service ;

b) Les éléments démontrant l'existence d'une structure contrôlant tantles producteurs ou fournisseurs de service ayant l'usage exclusif de la dénomination « Indicações de Procedência », que les produits ou services distingués en tant que « Indicações de Procedência » ;

c) Les éléments démontrant que les producteurs ou fournisseurs de service sont établis dans l'aire géographique délimitée et effectuent effectivement des activités de production ou de fournitures de service.

Dans le cas d'une demande concernant une« Denominação de Origem » :

a) Une description des qualités et caractéristiques qui sont exclusivement ou essentiellement dues à l'environnement géographique, comprenant des facteurs humains et naturels ;

b) Une description du processus ou de la méthode d'obtention du produit ou du service, qui doit être local, clair et traditionnel ;

c) Les éléments démontrant l'existence d'une structure contrôlant aussi bien les producteurs ou prestataires de service qui ont droit à l'usage exclusif de la dénomination « Denominação de Origem », que le produit ou le service distingué en tant que « Denominação de Origem » ;

d) Les éléments démontrant que les producteurs ou fournisseurs de service sont établis dans l'aire géographique délimitée and effectuent, effectivement, des activités de production ou de fourniture de service.

3.2.2 Demande d'enregistrement d'une IG étrangère

Si la demande concerne un nom géographique étranger qui a déjà été reconnu en tant qu'IG dans son pays d'origine ou par une organisation internationale, la demande d'enregistrement doit être faite par le titulaire du droit. Toutefois, la pratique montre que les associations ou les personnes légales qui représentent les producteurs de pays tiers (les soi-disant bénéficiaires des droits de l'IG dans les juridictions ne reconnaissant pas un droit spécifique au propriétaire ou lorsque le titulaire du droit est un organisme indépendant qui ne participe pas à la production) peuvent également demander l'enregistrement d'une IG au Brésil.

De plus, dans le cas d'IGs étrangères, les documents mentionnés au paragraphe 3.2.1 peuvent ne pas être soumis à condition que les éléments pertinents soient indiqués dans le document reconnaissant officiellement l'indication géographique dans le pays d'origine. Ce document devra alors être soumis via copie authentique et être accompagné d'une traduction officielle (Article 8, Résolution 75/00).

Une demande de procédure standard est publiée sur le site internet de l'INPI http://www.inpi.gov.br/portal/ (voir également l'annexe 1).

3.2.3 Examen, publication et opposition, reconnaissance et demande de réexamen

Examen : Quand la demande est présentée devant l'INPI, un examen formel est effectué par ce dernier.

Publication et opposition : Si l'INPI considère que les dispositions de la législation sont remplies, la demande d'enregistrement doit être publiée pour que les tiers intéressés puissent y faire opposition sous 60 jours. Dans les 60 jours à compter du dépôt de l'opposition par un tiers, le demandeur peut faire valoir ses observations.

Reconnaissance : Si aucune opposition n'a été déposée, ou en cas d'opposition, à la fin de la seconde période précédemment mentionnée, l'INPI doit prendre une décision de reconnaissance ou de refus.

Demande de reconsidération : Dans le cas d'un refus de reconnaissance, le demandeur peut soumettre une demande de reconsidération dans les 60 jours. Le président de l'INPI prendra une décision sur cette nouvelle demande.

3.2.4 Langue

La demande, ainsi que tous les documents obligatoires, doivent être transmis en Portugais; tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction.

3.3 Considérations techniques

La demande peut être déposée par toute personne ayant le droit de déposer une demande ou par ses représentants. Une procuration peut être transmise en Portugais sous 60 jours à compter du dépôt du premier document de procédure. Une personne résidant à l'étranger doit désigner un représentant au Brésil qui aura le pouvoir de la représenter devant les autorités administratives et judiciaires.

3.4 Frais

Les frais pour la demande d'« Indicações de Procedência » sont de 500 Réal brésilien. Les frais pour la demande de « Denominaçãos de Origem » sont de 1 800 Réal brésilien. Les frais pour le certificat d'enregistrement lorsqu'il est déposé avant la date limitesont de 1000 Réal brésilien[8]. Tous les frais concernant la procédure d'enregistrement sont listés dans l'annexe II.

4. Protection

La protection accordée aux IG au Brésil couvre leurs représentations graphiques ou figurées mais aussi la représentation géographique du pays, de la ville ou d'une localité dont le nom représente une IG (Art. 181, LPI).

La protection couvre les noms utilisés lors de la production, l'importation, l'exportation, la vente, l'exposition ou le stockage de produits portant une

8 Taux de change euro/real brésilien : 1/2.5 (July 2012).

fausse IG. Elle s'applique également à l'utilisation de l'IG en lien avec des termes tels que « type », « espèce », « sorte », « système », « similaire », « substitut », « identique », ou d'autres termes, qui n'indiquent pas clairement la véritable origine du produit (Art 193 LPI). Des sanctions pénales sont établies pour sanctionner les comportements illégaux. La protection ne s'applique pas à quand le nom des IG est utilisé en traduction.

L'article 181 de la LPI dispose qu'un nom géographique qui n'est pas une « Indicações de Procedência » ou une « Denominaçãos de Origem » peut être utilisé comme un élément caractéristique d'une marque pour un produit ou un service, à condition qu'il ne suggère pas une fausse origine.

La législation en vigueur, conformément aux dispositions de l'ADPIC, ne précise pas quand la protectionprend fin.L'INPI clarifie sur son site internet que cela signifie que l'enregistrement est valide tant que les conditions prévues par la loi sont respectées.

5. IG et marques

Selon l'article 124 paragraphe IX de la LPI, les imitations d'IG qui peuvent créer un risque de confusion ou des signes qui pourraient à tort se référer à une IG ne doivent pas être enregistrés comme marques. Le paragraphe X de l'article 124 de la LPI interdit également l'enregistrement de signes qui induisent une fausse indication de l'origine, de la source, de la nature, de la qualité ou de l'utilité du produit ou du service et auxquels la marque entend s'appliquer.

6. Résolution n° 26/30 du MERCOSUR sur l'étiquetage

La résolution n°26/30 du Mercorsur[9], règle technique pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, est applicable à l'étiquetage de tous les produits alimentaires commercialisés dans les Etats Membres du MERCOSUR indépendamment de leur origine. Cette disposition établit que les appellations géographiques d'un pays, d'une région ou d'une population, qui sont reconnues

9 Le MERCOSUR est accord économique et politique entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay établi en 1991 par le Traité d'Asunción.

comme des lieux dans lesquels les aliments sont produits avec des caractéristiques particulières, ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage ou la publicité d'aliments fabriqués dans d'autres lieux si cela peut induire en erreur le consommateur.

7. Cadre règlementaire pertinent

- Loi sur la propriété industrielle, Loi fédérale n° 9289/96 du 14 mai 1996 ;[10]
- Loi du Président de l'Institut National de la Propriété Industrielle n° 134 du 15 avril 1997 ;
- Résolution de l'Institut National de la Propriété Industrielle n0075 du 28 novembre 2000 ;[11]
- MERCOSUR/GMC/RES. N°26/03 – Règle technique d'étiquetage des aliments emballés.[12]

8. Coordonnées de l'INPI

Institut National de la Propriété Industrielle
Praça Mauá nº 7, 9º andar, A/C sala 905 - Centro - Rio de Janeiro/RJ – Cep:20081-240
Tel. +55 (21) 3037-4023 / 3037-3353
E-mail : cgir@inpi.gov.br
Site internet : http://www.inpi.gov.br

10 Cf. la version anglaise <http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/Brazil/ENG/L9279eI.asp> et portugaise http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9279.htm

11 Cf. la version portugaise http://www.inpi.gov.br/images/stories/ResolucaoIG.pdf

12 Cf. la version espagnole http://www.temasactuales.com/assets/pdf/gratis/MERCOSURres26-03.pdf

ANNEXES

I. Formulaire standard de demande

INPI

Protocolo

PEDIDO DE REGISTRO DE INDICAÇÃO GEOGRÁFICA

IDENTIFICAÇÃO DO PEDIDO

Arquivamento	Número do Pedido	Data Dia / Mês / Ano

DADOS REFERENTES AO DEPOSITANTE

CGC / Nº INPI
Nome ou Razão Social
Endereço
Bairro
Município
UF CEP Cód. País Telefone

DADOS REFERENTES À INDICAÇÃO GEOGRÁFICA

Espécie **1**
1 - Indicação de Procedência
2 - Denominação de Origem

Apresentação **1**
1 - Nominativa
2 - Mista
3 - Figurativa

Natureza **1**
1 - De Produto
2 - De Serviço

Etiqueta

Nome da Área Geográfica

Delimitação da Área Geográfica

Continua em anexo ☐

Produto ou Serviço

Continua em anexo ☐

Modelo I (folha 1/2)

INDICAÇÃO GEOGRÁFICA ESTRANGEIRA

Indicação Geográfica Estrangeira já reconhecida no país de origem? ☐ SIM ☐ NÃO

DOCUMENTOS ANEXADOS COMUNS ÀS ESPÉCIES DE INDICAÇÃO GEOGRÁFICA

☐ Guia de recolhimento ☐ Procuração ☐ Etiquetas ☐ Ficha para busca figurativa

☐ Cópia oficial documento de concessão ou declaração do direito sobre a indicação geográfica ☐ Documento comprobatório do legítimo interesse do depositante ☐ Outros (especificar)

DOCUMENTOS ANEXADOS ESPECÍFICOS ÀS INDICAÇÕES DE PROCEDÊNCIA

☐ Elementos que comprovem ter a área geográfica se tornado conhecida como indicação de procedência do produto ou da prestação do serviço

☐ Elementos que comprovem estarem os produtores ou prestadores de serviços estabelecidos na área geográfica

☐ Elementos que comprovem estarem os produtores ou prestadores de serviço exercendo efetivamente atividades de produção ou de prestação de serviços, na área geográfica

DOCUMENTOS ANEXADOS ESPECÍFICOS ÀS DENOMINAÇÕES DE ORIGEM

☐ Elementos que comprovem estarem os produtores ou prestadores de serviços estabelecidos na área geográfica

☐ Elementos que comprovem estarem os produtores ou prestadores de serviço exercendo efetivamente atividades de produção ou de prestação de serviços, na área geográfica

☐ Características e qualidades físicas do produto ou do serviço

☐ Descrição do processo ou método de obtenção do produto ou do serviço

DADOS REFERENTES AO PROCURADOR

Nome
UF Telefone
Delegacia/Representação para contato

DECLARO, SOB AS PENAS DA LEI, SEREM VERDADEIRAS AS INFORMAÇÕES PRESTADAS

Local/Data_____ Assinatura/Carimbo_____

USO EXCLUSIVO DO INPI

Código de Figura 1|___|___|___|___| Código de Figura 2|___|___|___|___| Código de Figura 3|___|___|___|___|

Modelo I (folha 2/2)

II. Tableau récapitulatif des frais

TABELA DE RETRIBUIÇÕES PELOS SERVIÇOS DO INPI (valores em Reais)

SERVIÇOS DA DIRETORIA DE CONTRATOS DE TECNOLOGIA E OUTROS REGISTROS - DIRTEC (REGISTRO DE INDICAÇÕES GEOGRÁFICAS)			
Código	Descrição do Serviço	Retribuição 1	Retribuição 2 (*)
600	Pedido de Registro de Reconhecimento de Indicação de Procedência	500,00	-
601	Pedido de Registro de Reconhecimento de Denominação de Origem	1.800,00	-
602	Manifestação de Terceiros contra o Pedido de Registro de Reconhecimento de Indicação Geográfica	200,00	-
604	Cumprimento de Exigência	100,00	40,00
605	Pedido de Reconsideração	400,00	-
607	Pedido de Devolução de Prazo por impedimento do interessado	100,00	-
608	Pedido de Devolução de Prazo por falha do INPI	Isento	Isento
609	Certidão de Busca	70,00	-
610	Certidão de Atos Relativos aos Processos	70,00	-
611	Cópia Oficial até 10 (dez) páginas R$ 150,00 **Acima de 10 (dez) páginas, deve-se somar R$ 0,30 por página. Após a avaliação final da retribuição, deve-se utilizar o código de serviço 800, "Complementação de Retribuição", para o pagamento integral do serviço.**	150,00	-
614	Desistência, Renúncia ou Retirada	Isento	Isento
615	Comprovação de Recolhimento de Retribuição (inclusive quando em cumprimento de exigência)	Isento	Isento
616	Expedição de Certificado de Registro requerida no prazo ordinário	1.000,00	-
617	Expedição de Certificado de Registro requerida no prazo extraordinário	2.000,00	-
618	Outras Petições	100,00	40,00
619	Pedido de Retificação por erro de publicação na RPI	Isento	Isento
620	Alteração de Nome, Razão Social, Sede e/ou Endereço	50,00	20,00
621	Expedição de segunda via de Certificado de Registro de Indicação Geográfica	120,00	-
824-2	Cópia reprográfica simples **Retribuição normal de R$ 6,00 para até 4 (quatro) páginas. Acima deste total, deve-se somar um valor adicional de R$ 0,20 por página. Após a avaliação final da retribuição, deve-se utilizar o serviço 800, "Complementação de Retribuição" para o pagamento total do serviço.**	6,00	-
825-2	Cópia reprográfica autenticada **Retribuição normal de R$ 12,00 para até 4 (quatro) páginas. Acima deste total, deve-se somar um valor adicional de R$ 0,40 por página. Após a avaliação final da retribuição, deve-se utilizar o serviço 800, "Complementação de Retribuição" para o pagamento total do serviço.**	12,00	-

SERVIÇOS DE ADMINISTRAÇÃO GERAL			
Código	Descrição do Serviço	Retribuição 1	Retribuição 2 (*)
800	Complemento de Retribuição **Utilize este serviço para complementar qualquer retribuição feita à menor ou que precise ser atualizada, acrescida de outras taxas, quando for o caso. Por exemplo, quando a complementação for proveniente de uma exigência deve-se recolher o valor do cumprimento de exigência cabível, utilizando-se uma guia para cada um dos serviços. É necessário informar o número da Guia de Recolhimento inicial ou preliminar ("Nosso Número").**	Variável	-
801	Restituição de Retribuição **Utilize este serviço para solicitar a restituição para qualquer retribuição indevida ou feita à maior. É necessário informar o número da Guia de Recolhimento inicial ou preliminar ("Nosso Número").**	25,00	-
802	Remessa de taxas oficiais para um depósito de pedido de patente internacional nos termos do Tratado de Cooperação em Matéria de Patentes (PCT)	Variável	-
821	Outras Petições	60,00	-

IMPRESSOS, PUBLICAÇÕES E CÓPIAS REPROGRÁFICAS		
Código	Descrição do Serviço	Retribuição
803	Revista da Propriedade Industrial (Papel) - exemplar avulso	35,00
804	Revista da Propriedade Industrial (CD-ROM) - exemplar avulso	18,00
809	Formulários em blocos com 100 (cem) folhas - Marcas e Patentes	17,00
810	Formulários em blocos com 100 (cem) folhas - Transferência de Tecnologia	17,00
812	Lei da Propriedade Industrial (9.279 / 96)	7,00

(*) Retribuição 2: redução de até 60% no valor de retribuição a ser obtida por: pessoas naturais; microempresas, empresas de pequeno porte e cooperativas assim definidas em Lei; instituições de ensino e pesquisa; entidades sem fins lucrativos, bem como por órgãos públicos, quando se referirem a atos próprios, conforme estipulado na Resolução INPI nº 211, de 14 de maio de 2009.

LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN FÉDÉRATION DE RUSSIE

Par Federico Desimoni[13]

Introduction

En 1992, la Fédération de Russie a adopté une Loi spécifique prévoyant la protection des Indications Géographiques (IG) : la Loi du 23 septembre 1992 n° 3520-I, par la suite amendée par la Loi fédérale n°166-FL du 11 décembre 2002.[14] En 2008, toute la législation sur la propriété intellectuelle a été réformée pour s'aligner sur les standards internationaux.[15] Un nouveau chapitre (Partie IV) a été introduit dans le code civil de la Fédération de Russie (CC FR). La Partie IV du code civil concerne exclusivement les droits de propriété intellectuelle.[16] Le chapitre 76 § 3, articles 1516 à 1537 sur les IG fait l'objet de la présente partie.[17]

1. Définition

Selon la Partie IV du code civil (Art. 1516 § 1), l'appellation d'origine d'un produit (AOP)[18] est une désignation qui constitue ou contient le nom moderne ou historique, officiel ou non-officiel, complet ou abrégé d'un pays, d'une ville ou implantation rurale, d'une localité ou de tout autre lieux géographique, ou bien le nom dérivé d'une telle dénomination qui, suite à son utilisation, est devenue notoire à l'égard d'un produit donné, compte tenu des caractéristiques qui sont exclusivement ou principalement déterminées par des conditions naturelles et/ou des facteurs humains tenant à l'aire géographique concernée. Cette définition est conforme à la définition de l'IG telle qu'issue de l'accord sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC). Selon le paragraphe 2, un terme composé de, ou contenant un nom géographique qui est devenu courant en Fédération de Russie pour désigner de manière générique un produit donné ne peut pas être enregistré. Cette règle s'applique également aux AOP étrangères.

13 M. Federico Desimoni est conseiller juridique dans le domaine de l'alimentation travaillant pour Parma et un gestionnaire des affaires juridiques pour le Consorzio du jambon de Parme. L'auteur voudrait remerciement particulièrement M. Maurizio Ferri responsable du bureau italien des droits de propriété intellectuelle à Moscou- DESK MOSCA IstitutoNazionale per il CommercioEstero, ainsi qu'Alberto Volpato, conseiller pour la Santé, les Consommateurs, la délégation de l'agriculture de l'Union européenne à Moscou, et Irina Kireeva, NCTM O'ConnorEuropeanLawyers pour sa coopération et les informations fournies.

14 « La protection de la propriété industrielle en Fédération de Russie » directives pour les exploitants italiens, p. 6-8, publié (version russe et italienne) par le bureau italien des droits de propriété intellectuelle - DESK MOSCA IstitutoNazionale per il CommercioEstero.

15 *"WTO Negotiations with Respect to Geographical Indications and Russia's Position on the Protection of Appellation of Origin"*, Irina Kereeva and Paolo Vergano, Review of Central and East European Law 2004 No. 4, XXX-XXX, with reference to p 19-22.

16 Le code civil fait mention des droits d'auteurs aux chapitre 70 (droits d'auteurs) et 71 (droits des tiers) ; le chapitre 69 contient des dispositions générales également applicable aux droits d'auteur. Les autres chapitres traitent du droit des brevets (chapitre 72), de la protection des droits des reproducteurs (chapitre 73), des circuits intégrés (masquage chapitre 74), des secrets commerciaux (savoir faire, chapitre 75), et aussi des marques déposées, des marques et des indications géographiques (chapitre 76). Le chapitre 77 détail les règles pour les applications technologiques en particulier celles développées avec l'aide du budget fédéral. Une disposition sur la protection des noms des domaines a été supprimée du projet avant son adoption. Pour une analyse plus exhaustive de la nouvelle législation voir le livre intitulé «Trademarksthroughout the world » par Edward J. Fenessy et collaborateurs internationaux, 2011 Thomson Reuters/West, 5/2011 chapter 133.

17 Une version électronique anglaise de cette partie IV du code est disponible à : www.rupto.ru/en_site/policy_law/policy_law.html

18 Cette notion peut aussi être traduite par « désignation du lieu d'origine d'un bien pour lequel une protection est accordée ». L'acronyme AOP n'est pas officiel mais sera utilisé pour simplifier la lecture

2. Le système de dépôt de marque pour la protection de noms géographiques

La loi russe reconnaît un droit exclusif sur les marques enregistrées[19] et prévoit la possibilité pour les associations d'enregistrer des marques collectives à conditions qu'il s'agisse d'une marque complexe, c'est-à-dire que la marque collective soit composée d'un nom et d'un élément additionnel tel que le dessin. Dans un tel cas, une marque collective peut contenir un nom géographique. Cependant, au regard de la réforme précédemment mentionnée du code civil, la demande de dépôt de marque contenant un nom géographique ne peut être acceptée sans une déclaration de non responsabilité sur le nom lui-même.[20] En termes juridique cela signifie que le propriétaire de la marque n'aura aucun droit exclusif sur le nom géographique.

3. Qui peut faire une demande pour une AOP ?

Le droit d'utiliser une AOP est attribué par le Service Fédéral de la Propriété Intellectuelle, des Brevets et des Marques (Rospatent) sur la requête d'un producteur et conformément à la procédure nationale standard.[21] Un droit exclusif d'utiliser une AOP peut aussi être accordé suite à la ratification par la Fédération de Russie d'un traité international.

La loi russe sur les IG est basée sur le principe de « titres conjoints ». Cela ne doit pas être interprété comme un titre unique sur une IG donnée qui seraitdisponible pour tous les producteurs d'une zone donnée, mais plutôt comme la somme de

19 *"WTO Negotiations with Respect to Geographical Indications and Russia's Position on the Protection of Appellation of Origin"*, p. 18.

20 Dans le cas du Jambon de Parme, le consortium (association des producteurs de jambon de parme) détient deux marques collectives en Fédération de Russie, PROSCIUTTO DI PARMA et son logo, et, PARMA et son logo, tous les deux enregistrées avec une déclaration de non-exclusivité sur le nom PARMA.

21 « Rospatent » a un rôle central dans ce système. Les principales tâches de cet organisme consistent à s'occuper de l'enregistrement national des droits de propriété intellectuelle (DPI) – y compris les IG – mais également de gérer le règlement des contentieux administratifs et l'application des droits de propriété intellectuelle, « *la protection du droit de la propriété industrielle dans la Fédération de Russie* » p.8

titres individuels sur la même IG que chaque producteur, localisé dans une aire géographique donnée, est autorisé à requérir. [22] (Art. 1518 § 2). Selon le système russe, chaque producteur concerné doit prouver que ses produits respectent les conditions fixées par la loi. Pour les IG étrangères il faut en plus pouvoir fournir un titre certifiant la propriété du droit en question. À cet égard les bénéficiaires d'IG étrangères (entité légale telle qu'un groupement d'IG ou une organisation interprofessionnelle)[23] peuvent rencontrer des problèmes. Dans les pays dotés d'une loi *sui generis*, telle que dans l'Union européenne (UE), il n'y a pas de propriétaire spécifique des droits tenant à l'indication géographique mais plutôt des bénéficiaires ayant le droit d'utiliser le nom. Ces lois prévoient un droit unique collectif ouvert à tous les producteurs d'une aire géographique donnée respectant le cahier des charges et non une somme de droits individuels. En conséquence, dans de tels cas, aucun producteur ne peut fournir un titre juridique prouvant sa « propriété » sur le droit en question dans le pays d'origine. Le même problème peut aussi apparaître dans des pays utilisant le système de certification pour protéger les noms géographiques, car le « propriétaire » de la marque est généralement une entité externe et indépendante (le certificateur) et non pas les producteurs eux-mêmes. Cependant, en pratique ce problème peut être dépassé (voir plus loin dans ce chapitre *l'étude de cas : l'enregistrement du « Prosciutto di Parma » en tant qu'AOP en Fédération de Russie*).

4. Procédure de dépôt et coûts

En accord avec l'Art. 1522 du code civil, une demande concernant une AOP doit être rédigée avec Rospatent. La demande doit porter sur une seule appellation etdoit contenir :

1. Une demande officielle d'enregistrement et l'octroie de droits exclusifs (ou uniquement une demande d'octroi de droits exclusifs dans le cas d'une AOP déjà enregistrée), indiquant le nom du demandeur et sa résidence légale ou actuelle ;
2. Le nom revendiqué ;
3. Le type de produit pour lequel l'AOP est demandée ;
4. Une indication du lieu d'origine ou du lieu de production du bien (les frontières

22 *"The protection of industrial property right in the Russian Federation"*, p. 24.

23 Pour le cas des indications géographiques souvent les procédures pour la protection des AOP et l'enregistrement sont portées par des associations de producteurs.

de l'aire géographique) ainsi que les conditions naturelles et/ou les facteurs humains déterminant les propriétés spécifiques du bien ;
5. Une description des propriétés spécifiques du produit.

Pour les IG étrangères, la demande doit être accompagnée par un document certifiant le droit du demandeur dans son pays d'origine. Pour les IGP et AOP européennes une copie des attestations nationales et communautaires correspondantes peut être utilisée (telle que publiée dans les journaux officiels respectifs) y compris une copie à jour du cahier des charges (*voir l'étude de cas : l'enregistrement du « Prosciutto di Parma » en tant qu'AOP en Fédération de Russie et l'annexe I*). La demande doit être accompagnée par un document certifiant le paiement des frais correspondant.

La demande doit être établie en russe. Si les documents accompagnant la demande sont soumis dans une langue étrangère, la demande doit être accompagnée de la traduction en russe.

La date de dépôt de la demande est la date de réception des documents susmentionnés par l'autorité fédérale exécutive de la propriété intellectuelle. Si les documents mentionnés ne sont pas tous envoyés en même temps c'est la date correspondant au dépôt du dernier document qui sera prise en compte.

L'enregistrement d'une AOP en Fédération de Russie requiert au minimum 6 mois. Les frais minimum nécessaires pour l'enregistrement d'une AOP par un titulaire étranger sont de 22 000 roubles (environ 550 euros). La protection juridique résultant de l'enregistrement d'une AOP est valable pour 10 ans et peut être renouvelée un nombre illimité de fois pour d'autres périodes de 10 ans. Les frais de renouvellement d'un certificat pour une AOP sont, dans le cas d'un détenteur étranger, de 15 000 roubles (environ 375 euros).[24]

5. Assistance juridique

En accord avec l'Art. 1248 du code civil, les poursuites judiciaires auprès de l'autorité exécutive fédérale pour la propriété intellectuelle, doivent être exercées

24 *"The protection of industrial property right in the Russian Federation"* p. 24.

directement par le demandeur, ou par l'intermédiaire d'un avocat enregistré auprès de l'autorité fédérale. Les citoyens résidant de façon permanente en dehors du territoire de la Fédération de Russie et les personnes morales étrangères doivent exercer la procédure judiciaire avec Rospatent à travers des avocats enregistrés auprès de l'autorité fédérale sauf dispositions contraires instituées par un traité international signé par la Fédération de Russie. Selon l'accord bilatéral conclu entre la Fédération de Russie et l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan, les demandeurs de ces pays ont le droit de déposer des candidatures directement auprès du bureau des brevets.

Si un demandeur, un titulaire de droit ou toute autre personne intéressée exerce une procédure judiciaire directement auprès de Rospatent ou par l'intermédiaire d'un représentant non enregistré par les autorités fédérales, il s'engage – sur requête d'une autorité fédérale – à fournir une adresse sur le territoire de la Fédération de Russie pour assurer une correspondance. Les termes de référence à un avocat ou à tout autre représentant seront confirmés par une procuration délivrée par le demandeur, le titulaire de droit ou toute autre personne intéressée.[25]

Aux fins de l'enregistrement d'une AOP doivent être réunis, en sus de la lettre de l'avocat donnée à l'agent spécialisé, les éléments suivants : les documents certifiant le statut juridique du demandeur (personne physique ou morale) et le siège social du demandeur (extrait du registre du commerce ou des statuts de l'organisation ou de la copie du passeport). Tous les documents officiels et les lettres de procuration doivent comporter une *apostille* et faire l'objet d'une traduction officielle en russe en plus d'être accompagnés par une authentification notariée de la signature du traducteur.[26] La seule exception peut concerner la procuration qui, dans certains cas, peut être simplement signée sans aucune légalisation ou authentification[27].

25 Il existe une liste d'agents spécialisés sur le site internet de Rospatenthttp://www.fips.ru/sitedocs/patpov_en.htm

26 *"The protection of industrial property right in the Russian Federation"* p. 24.

27 Cette condition doit être vérifiée par l'avocat en charge de la procédure.

6. Procédure d'enregistrement

Selon l'Art. 1523 du Code civil l'examen d'une demande d'enregistrement d'une AOP est effectué par Rospatent. Pendant l'examen et avant que la décision ne soit prise, le demandeur a le droit de compléter, clarifier ou corriger la demande. De même l'autorité exécutive fédérale a le droit d'inviter le demandeur à fournir des documents supplémentaires. Ils doivent être soumis par le demandeur sous deux mois à compter de la réception de la notification. À la demande du requérant, ce délai peut être prolongé à la condition que la requête ait été reçue avant l'expiration de la date limite. Si le demandeur ne respecte pas le délai ou ne répond pas à la demande de soumettre de nouveaux documents, la demande d'enregistrement est considérée comme retirée.

Une demande peut être retirée par le requérant à n'importe quel stade de l'examen. Si la requête est rejetée la décision peut être contestée par le demandeur en faisant appel auprès de la chambre des conflits relatifs aux brevets sous trois mois à compter de la réception de la décision tel que prévu à l'art. 1528.

Si la demande est acceptée, Rospatent procède à l'enregistrement officiel de l'AOP dans le registre d'Etat. L'AOP est inscrite au registre avec les informations concernant le détenteur du droit, une indication et une description des propriétés spécifiques du bien ainsi que toutes les autres informations relatives à l'enregistrement et au droit exclusif. Le renouvellement du terme et autres changements qui s'en suivent seront également inscrits au registre.

La dernière étape de la procédure pour l'enregistrement d'une AOP est l'émission d'un Certificat de droit exclusif, délivré par Rospatent sous un mois à compter de la réception du document certifiant le paiement des frais. Si le document n'est pas soumis, le certificat ne sera pas émis.

Le certificat est valide pour dix ans à compter de la date de dépôt de la demande et peut être renouvelé à la demande du détenteur de droit selon les conditions posées par l'Art. 1531. Pour les AOP étrangères, comme lors de la première demande, le détenteur des droits doit soumettre un document prouvant ses droits sur l'IG concernée dans son pays d'origine. Une requête pour le renouvellement du certificat de l'AOP doit être remplie au cours de la dernière année de validité.

À la demande du détenteur de droit, une période de grâce de six mois peut être accordée, à condition de payer des frais supplémentaires.

Les conditions tenant à la fin de la protection légale couvrant l'AOP et la validité du certificat sont établis par l'Art. 1536. Pour formaliser l'annulation d'une AOP expirée et non renouvelée, la décision d'une autorité fédérale pour la propriété intellectuelle est requise.

7. Effet de l'enregistrement et utilisation

D'après l'Art 1519, les producteurs ont un droit exclusif pour utiliser l'AOP en accord avec l'article 1229 du code civil qui dispose que l'utilisation ne doit cependant pas être contraire à la loi. Les utilisations illégales d'une AOP couvrent les cas suivants :

1. Sur des marchandises, des étiquettes ou des emballages de produits qui sont fabriqués, mis en vente, vendus, présentés lors d'expositions ou de foires ou d'autres manières permettant leur mise en circulation sur le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que sur des marchandises, des étiquettes ou des emballages qui sont stockés ou transportés dans le but ci-dessus mentionné ou qui sont importés dans le territoire de la Fédération de Russie ;
2. Sur des en-têtes, des factures et dans d'autres documents ou publications imprimés liés à la circulation des marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie ;
3. La vente de produits, les annonces, les publicités ou les bannières commerciales ;
4. Des sites internet y compris les noms de domaine.

L'utilisation de la mention AOP est considérée comme illégale même si le véritable lieu d'origine est indiqué ou si le nom protégé est employé en traduction ou est utilisé en association avec des mots tels que « genre », « type », « imitation » et ainsi de suite. De même, l'utilisation d'un nom similaire pour toutes les marchandises qui seraient capables de tromper les consommateurs en ce qui concerne le lieu d'origine et les propriétés particulières des produits est aussi considérée comme une utilisation illégale de la mention AOP. Les produits, étiquettes et emballages de produits sur lesquels la mention AOP (incluant les AOP pouvant prêter à confusion) est utilisée illégalement sont considérés comme de la contrefaçon.

La loi interdit d'aliéner ou d'octroyer le droit d'utiliser la mention AOP à une autre personne.

8. Protection légale et mise en œuvre

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont appliqués conformément aux modalités prévues par le code (Art. 1250) en tenant compte du type d'infraction et de ses conséquences. Les moyens d'exécution sont mis en œuvre à la demande du titulaire des droits (pas de protection *ex officio*). La bonne foi ou l'absence de faute du contrevenant ne le dispense pas de mettre fin à l'infraction et n'exclut pas l'application de mesures conservatoires provisoires.

Les droits issus de la protection accordée à la mention AOP peuvent être exercés par le biais d'une réclamation dans laquelle le titulaire doit demander ce qui suit :

1. La reconnaissance de l'existence et de la validité du droit vis-à-vis de la personne qui le nie ou (d'une autre manière) ne le reconnait pas ;
2. Prévenir d'autres actions pouvant porter atteinte au droit ;
3. Le paiement de dommages et intérêts par la personne qui a porté atteinte aux droits exclusifs du titulaire ;
4. La saisie des marchandises en cause ;
5. La publication de la décision judiciaire de l'infraction avec l'indication du titulaire du droit.

Dans le cas d'une infraction, le titulaire du droit peut requérir, au lieu des dommages et intérêts, le paiement d'une compensation forfaitaire. Une telle indemnité peut être requise pour chaque violation ou pour l'infraction dans son ensemble. Le montant de l'indemnité est déterminé par une juridiction nationale au sens du code, selon la nature de l'infraction ou d'autres circonstances, en tenant dûment compte des principes de proportionnalité et de justice.

Des dispositions particulières indiquées auxArt. 1519 point 3 et Art. 1537 sont prévues pour la mise en œuvre de la mention AOP. Le premier article dispose que les personnes qui n'ont pas le certificat approprié ne doivent pas utiliser la mention AOP même si le véritable lieu d'origine est indiqué, si la dénomination est employée en traduction ou si elle est utilisée en lien avec des mots tels que « genre », « type », « imitation » et autres, or lorsque l'utilisation d'un nom similaire est capable d'engendrer une confusion chez le consommateur au regard du lieu d'origine et des propriétés particulières des marchandises (utilisation illégale d'une AOP). Cet article insiste explicitement sur le fait que les marchandises, les étiquettes et les emballages de produits sur lesquels la mention AOP (y compris les AOP pouvant prêter à confusion) est utilisée illégalement sont considérés comme de la contrefaçon.

L'article 1537 établit les règles concernant la responsabilité suite à l'utilisation illégale d'une AOP. L'article reconnait la possibilité pour le détenteur de droit de requérir le retrait du marché et la destruction des produits contrefaits, des étiquettes et emballages sur lesquels le nom correspondant à l'AOP ou un signe pouvant prêter à confusion a été utilisé. Cela est effectué aux frais du contrevenant.

Si l'utilisation de l'AOP risque d'induire en erreur le consommateur en ce qui concerne le produit ou le producteur du fait d'une marque préalablement enregistrée, l'enregistrement de cette AOP peut faire l'objet d'un appel et être révoqué sous cinq ans à compter de la date officielle de publication de l'enregistrement de l'AOP.

9. Conflits et procès

Comme spécifié dans l'Art. 1248, les conflits concernant les DPI sont portés devant l'autorité judiciaire. Par contre, les actions visant à faire respecter les DPI sont à engager auprès de l'autorité administrative (Paragraphe 2 de l'article 11).

La chambre arbitrale de Rospatent est compétente pour le règlement administratif des conflits touchant à la propriété intellectuelle ainsi qu'à l'enregistrement des AOP et à la résiliation anticipée de la protection juridique. Le règlement du conflit par la voie administrative est obligatoire. Les décisions de Rospatent sont définitives pour le niveau administratif mais peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour nationale.

L'expérience montre que pour lutter contre la production, l'importation, le stockage et la distribution de produits contrefaits, les initiatives prises et qui sont de loin les plus efficaces sont basées sur les procédures administrative dirigées contre les personnes physiques ou morales. Dans certains cas, elles sont basées sur une

procédure pénale contre les personnes qui ont eu un rôle dans la perpétration de ces pratiques.[28]

10. Sanctions et amendes

En conformité avec l'Art. 14.10 du code des infractions administrative de la Fédération de Russie, les sanctions suivantes peuvent être attribuées: jusqu'à 2.000 roubles (environ 50 euros) pour les personnes physiques, 20.000 roubles (environ 500 euros) pour les représentants légaux et les gestionnaires et 40.000 roubles (environ 1.000 euros) pour les personnes morales.

Conformément à l'article 180 du code pénal de la Fédération de Russie, en matière de commercialisation répétée ou aggravée de produits contrefaits, les personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales peuvent être condamnées *inter alia*, à des amendes pouvant aller jusqu'à 200.000 roubles (environ 5.000 euros) ou à des travaux d'intérêt général pour une période maximale de deux ans. Pour la mise en œuvre de ces mesures, les parties intéressées peuvent se référer à la police.[29]

De plus, la saisie des produits contrefaits est prévue. Pour obtenir la mise en œuvre de ces mesures les parties intéressées peuvent consulter les autorités douanières, les organismes de protection du consommateur ou les postes de police de proximité.

11. Etude de cas : L'enregistrement du « Prosciutto di Parma » en tant qu'AOP en Fédération de Russie

Avant la réforme du code civil russe, l'appellation « Prosciutto di Parma » (protégée en tant qu'Appellation d'Origine Protégée, AOP au niveau de l'UE) a d'abord été enregistrée en Fédération de Russie en tant que marque collective. Le Consorio del Prosciutto di Parma était le détenteur de la marque collective « PROSCUITTO DI PARMA » et « PARMA » avec leurs logos respectifs. Toutes les deux ont été enregistrées avec la déclaration de non exclusivité sur le nom PARMA. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le « Consorzio » décida d'enregistrer « Prosciutto di Parma » comme AOP.

28 *"The protection of industrial property right in the Russian Federation"*,.p. 25.

29 *Id*. p.26

Vu l'obligation pour les entités légales étrangères d'exercer la procédure d'enregistrement avec Rospatent et avec l'aide d'un avocat enregistré auprès des autorités fédérales, la première étape pour le « Consorzio » fut de trouver un avocat en Russie. La seconde étape consista à remplir avec les représentants russes la demande d'enregistrement de l'AOP correspondante (voir l'annexe I).

La demande contenait les documents suivants :

- Le Règlement UE n°510/06 (copie du Journal Officiel) ;
- Le Règlement UE concernant l'enregistrement de l'AOP « Prosciutto di Parma » (registre de l'UE n° 1107/96, copie du Journal Officiel) ;
- Le certificat de l'AOP ;
- Les spécificités du produit ;
- Le document unique (résumé des spécificités) publié au Journal Officiel ;
- Les noms et coordonnées des producteurs de « Prosciutto di Parma » associés au sein du « Consorzio ».

Suite à cela, « Rospatent » demanda au Consorzio del Prosciutto di Parma des informations complémentaires ainsi que l'obtention des demandes conjointes des producteurs concernés. Le « Consorzio » expliqua alors les raisons pour lesquelles ces demandes n'étaient pas compatibles avec le système européen d'enregistrement. A cet égard, il faut rappelé que selon le système en vigueur dans l'Union européenne, une mention IG peut être demandée uniquement par une organisation collective. Ce système, en fait, est fondé sur un droit unique collectif ouvert à tous les producteurs concernés et non pas une somme de droits individuels. Sur ces bases, le Consorzio a montré que les producteurs n'avaient pas la possibilité de faire état d'un titre légal individuel sur l'AOP « Prosciutto di Parma » (en tant que membres du Consorzio respectant les règles indiquées dans le cahier des charges, ils ont uniquement le droit d'utiliser l'AOP). En conséquence le « Consorzio » a prouvé qu'il était l'unique sujet de droit capable de faire la demande pour l'AOP en Fédération de Russie. Après cela, la demande requête conjointe des producteurs intéressés fut retirée par Rospatent.

Faisant suite à la phase d'observation, le « Consorzio » a reçu de Rospatent le récépissé du dépôt officiel et ensuite la décision finale. Au terme de la procédure, le « Consorzio » a reçu le certificat d'enregistrement.

Indications concernant les délais de procédure :

- La réception officielle de la demande a été faite sous 1 à 2 mois à compter de la date de dépôt ;
- L'avis officiel a été délivré sous 12 à 14 mois à compter de la date dépôt ;
- Dans le cas du « Prosciutto di Parma » la demande a été déposée le 23 juillet 2009, le récépissé de notification du dépôt officiel a été publié le 19 août 2009, la décision finale a été prise en juin 2010. L'AOP a été enregistré le 3 août 2010 et le certificat d'enregistrement a été délivré le 25 août 2010.

ANNEXES

I. Demande d'enregistrement de l'AOP « Prosciutto di Parma »

Our Ref.: 2406-824884/DIA
PLEASE QUOTE OUR REF.!

APPLICATION
for official registration of the product designation of origin and for granting of the exclusive right of use of this designation in the Russian Federation

(220) DATE OF RECEIPT	ENTRY N°	(210) REGISTRATION N°

To the federal service for intellectual property, patents and trademarks, Berezhkovskaja nab., 30, ed. 1, Moscow, G-59, GSP-5, 123995 **APPLICATION** With the presentation of the application and the documents listed below, I (we) ask you to register the indicated trademark as product designation of origin and to grant the exclusive right on this designation.	(750) ADDRESS FOR CORRESPONDENCE --- *(full postal address, name or business name of the addressee)*

(731) APPLICANT(S)	OGRN[1] (OGRNIP[2])
Consorzio del Prosciutto di Parma Via Marco dell' Arpa 8/b, 43100 Parma, Italy	Country CODE according to VOIS ST. 3 IT

(740) REPRESENTATIVE	
0113 MEDVEDEV V.N.	0834 RYBCHAK V.V.
telephone: 937-57-81, 937-61-16 telex:	fax: 937-61-04, 937-61-23

(540) DESIGNATION FOR WHICH THE APPLICATION IS BEING MADE

PROSCIUTTO DI PARMA

DESCRIPTION OF THE PRODUCT

Cured ham, ham.

DESCRIPTION OF THE MAIN CHARACTERISTICS OF THE PRODUCT

[1] N.d.T.: unique state registration number
[2] N.d.T.: unique state registration number of the sole-proprietor business

DESCRIPTION OF THE MAIN CHARACTERISTICS OF THE PRODUCT

Air-cured ham whose main characteristics are defined by the analytical parameters for measurement of water and salt content and of protein scission.
The product is identified by the trademark fire-branded on the rind.
Rounded external shape; the outer parts (feet) and all the external irregularities that could impair the appearance of the product are removed and a maximum of 6 centimetres of meat are left beyond the femur head.
Weight: as a rule, from eight to ten kilograms, but not less than seven.
Cut colour: even colour from pink to red, veined with pure white fat.
Fragrance and flavour: not very salty, refined, delicate and sweet taste, with a marked and characteristic aroma.
It can be sold whole, de-boned and packaged in pieces of various weights and shapes, or sliced and packaged.

The main characteristics of the product are ascribable to the unique conditions of the place of production and to the particular skill of the local population. In particular, the local population of northern and central Italy has been farming large pigs for late slaughter for a very long time, which has allowed the development of a particular ham production technology. For ham production, particular conditions relating to the breed of pig, the type of diet of the animal and the farming and slaughtering conditions, must be met. The raw material, which is therefore fresh hind legs of pork, undergoes a particular process that involves the addition of just sea salt and takes at least 12 months, including the following stages; sectioning; refrigeration; cleaning; salting; curing; washing and drying; first curing; final process of "sugnatura"[1] (using pork fat); curing; slicing and packaging. The geographical location of the place of production ensures unique ecological, climatic and environmental conditions thanks to the Versilia sea wind that subsides as it passes through the olive groves and pine forests of the Val di Magra, becomes dry as it crosses the passes of the Apennines, picks up a chestnut aroma and reaches the area of production for the curing of the "Prosciutto di Parma", to give the ham its particular sweet flavour.

PLACE OF ORIGIN (PRODUCTION) OF THE PRODUCT (GEOGRAPHICAL BOUNDARIES OF THE PRODUCTION AREA)

It is produced in a delimited area of the province of Parma, which includes the areas in the province of Parma (Emilia-Romagna region, Italy) located within a boundary of 5 kilometres to the south of the Via Emilia at an altitude not exceeding 900 metres, delimited by the Enza torrent to the east and the Stirone to the west.

List of enclosed documents:	no. of sheets
x document certifying payment of the relevant duty for a total of 10000 rubles	1
x Russian translation of the documents enclosed with the application	11
☐ letter of attorney certifying the task assigned to the representative	TO FOLLOW
x document certifying the right of the applicant on the product designation of origin that is the subject of the application (authenticated copy of European Community Council Regulation no. 510/2006 "PROSCIUTTO DI PARMA" with relevant English translation)	12

Signature

Patent agent of the Russian Federation, reg. no. 834 — Rybchak V.V.
[N.d.T.: illegible signature] — 23 July 2009

Signature(s) of the applicant(s) and of his/her/their representative; date of signature
(in the event of signature on behalf of a legal person, authenticated signature of the manager with company stamp)

II. Résumé de la législation pertinent en Fédération de Russie

- Code civil Partie IV daté du 18 décembre 2006, en vigueur depuis le 1 janvier 2008 ;
- La Loi fédérale n° 231-FZ datée du 18 décembre 2006, « rendant effective la partie IV du code civil de la Fédération de Russie », entrée en vigueur le 22 décembre 2006 sauf pour les articles 4-12, 14-6, les points 1-12, 14-16 de l'article 17 et les articles 18-35 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008 ;
- Les règlements administratifs concernant l'enregistrement des accords prévoyant des droits exclusifs sur des inventions, dessins industriels, marques de commerce et marques de service, logiciel protégé, base de données, topologies de microcircuits intégrés ainsi que des accords de concession commerciale pour l'utilisation des objets de propriété industrielle qui sont protégés conformément à la Loi sur les brevets de la Fédération de Russie, numéro 321, acceptés le 29 octobre 2009 ;
- La décision de règlement sur le dépôt et l'examen d'une marque de commerce / marque de service (approuvée par le décret de Rospatent en date du 5 mars 2003, n°32, enregistrée au ministère de la Justice fédérale de Russie le 25 mars 2003, numéro d'enregistrement 4322) ;
- La Loi fédérale du 29 juillet 2004, n° 98-FZ sur « le secret commercial » ;
- Union douanière et code des douanes (annexe de l'accord sur le code des douanes, union douanière adoptée par la décision du Conseil interétatique de la Communauté économique de l'Eurasie du 27 novembre 2009, n°17) ;
- La Loi fédérale du 26 juillet 2006 n°135-FZ « sur la protection de la concurrence » ;
- Le code des infractions administratives de la Fédération de Russie, du 30 décembre 2001 n°195-FZ (code des infractions administratives FR) ;
- Code pénal de la Fédération de Russie du 13 juin 1996, n°63-FZ (Code pénal FR).

III. Contacts utiles et informations

- **Rospatent** – Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques :http://www.rupto.ru/en_site/about.html(version anglaise). **Coordonnées :** 30-1 Berezhkovskayanab. Moscou G-59, GSP-5 123995 Fédération de Russie, Fax: (499) 240-61-79 http://www.rupto.ru E-mail : rospatent@rupto.ru ;

- **IFIP – ROSPATENT, INSTITUT FEDERAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE** Adresse postale : bld. 30-1, Berezhkovskayanab. Moscou, G-59, GSP-5, Russie, 123995 - http://www.rupto.ru/en_site/contacts.html FAX: (499) 243-33-37, (495) 234-30-58 Téléphone: (499)240-60-15, (499)240-61-38 (Courriel : fips@rupto.ru)
  INTERNET DB: Tel: (499) 240-01-74 ; E-mail : Adminm@fips.ru Support@fips.ru ;

- **Cour Suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie** –http://www.arbitr.ru/en (version anglaise) ;

- **Cour d'arbitrage de la ville de Moscou** –http://msk.arbitr.cu/ ;

- **Service fédéral contre les monopoles**– http://fas.gov.ru/ ;

- **Service Fédéral des douanes de Russie** –http://www.customs.ru/en/ ;

- **Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie** - http://www.minprom.gov.ru/eng ;

- **Délégation de l'Union européenne auprès de la Russie** - Kadashevskayanab. 14/1 109017 Moscou, Russie :
  - Alberto Volpato Con seiller pour la Santé, les Consommateurs et l'Agriculture
    Tel: +7.495.721 2017 Fax: +7.495.721 2020 – E-mail : Alberto.Volpato@ec.europa.eu ;
  - **DPI BUREAU DE MOSCOU - IstitutoNazionale per il CommercioEstero** – Krasnopresnenskajanab. 12, 123610 Mosca, Responsable du bureau : Maurizio Ferri –E-mail : iprdesk.mosca@ice.it.

IV. Cabinet d'avocat et Conseillers juridique

- **EVGENY B. ALEZANDROV & NATALIA STEPANOVA:**
  Law firm Gorodissky& Partners Ltd – B SpassskayaStr, 25 bldg. 3 Moscou 129090 Russie
  Tel.:007495 937 11 47 – fax: 007 495 781 21 91
  E-mail : AlexandrovE@gorodissky.ru
  Site internet : www.gorodissky.com

- **MARINA I.DREL, VIACHESLAV A.KLIUDIN, PAVEL E. ARIEVICH &DMITRY S. SEMENOV:**
  Gowlings International, Inc.
  14 PrechistenskyPereulok, Immeuble 1, 4ème étage Moscou Russie 1190.34
  E-mail : Marina.Drel@gowlings.ru
  Site internet : www.gowlings.com

- **STUDIO LEGALE PAVIA E ANSALDO:**
  NikolskayaUl. 10 Business Center "Tretiakov Plaza" Mosca 109012 Russie
  Site internet : www.pavia-ansaldo.com

- **IRINA KIREEVA:**
  NCTM O'Connor - EuropeanLawyers
  Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - 1040 Brussels
  Tel: +32 2 285 46 85
  Fax: +32 2 285 46 90
  Skype: "irinakireeva"
  E-mail : irina.kireeva@nctm.it
  Site internet : www.nctm.it

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN INDE

Par Richard Mendelson[30]

Introduction

En 1999, l'Inde a établi un système *sui generis* pour la reconnaissance des IG afin de respecter ses obligations internationales telles que mentionnées à l'article 22.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC), qui demande à tous les Etats membres de l'Organisation Mondiale du Commerce de fournir des moyens juridiques pour protéger les IG. Le principal instrument juridique est la Loi de 1999 dite « Loi sur les IG » qui couvre l'enregistrement et la protection.[31] En mars 2002, le gouvernement a adopté des règles pour la mise en œuvre de la Loi sur les IG: "Les Indications Géographiques pour les Marchandises (enregistrement et protection) connue sous le nom de « règles sur les IG ». La Loi sur les IG et son document d'application sont entrés en vigueur au mois de septembre 2003. Les objectifs déclarés dans la Loi sur les IG sont « de protéger les consommateurs contre la tromperie, de donner de la prospérité économique aux producteurs de ces marchandises et de promouvoir les marchandises portant une indications géographique indienne sur les marchés d'exportation ».[32]

Avant l'adoption de la Loi sur les IG, il n'y avait pas de lois spécifiques en Inde portant sur le sujet et les parties concernées comptaient sur la doctrine du « passing off » et, plus généralement, sur le droit des marques, y compris les marques de certification, pour affirmer leurs droits en matière de termes géographiques et lutter contre les violations. Par exemple, Darjeeling a été enregistré en tant que marque certifiée en 1998 conformément à l'ancienne loi sur le Commerce

30 Remerciement particulier pour Rajendra Kumar, Latha Nair et Bharadwaj de K&S Partner au Gurgaon, Inde, pour sa vérification et ses commentaires sur cet article avant parution.

31 Loi 49 de 1999. La loi sur les IG est disponible en ligne à http://ipindia.nic.in/girindia/GI_Act.pdf (accès au 31 mai 2011)

32 Id. Déclaration des objectifs et raisons

et les Marchandises de 1958. La Loi sur les IG définit une IG,[33]la procédure d'enregistrement, établit un registre des IG à Chennai,[34] élabore un concept d'enregistrement des propriétaires et des utilisateurs autorisés[35] et impose des sanctions sévères, tant civiles que pénales, en cas de violation d'une IG enregistrée.

Une des IG les plus connues au monde et la première à avoir été enregistrée en tant que telle en Inde est le thé Darjeeling. Depuis, ont été enregistrées 146 IG pour des produits indiens[36] et 5 IG produits étrangers, dont NapaValley pour le vin, que j'ai géré en collaboration avec le cabinet K&SParners.[37] La répartition de ces IG entre produits agricoles, artisanaux, manufacturés et denrées alimentaires se trouve ci-dessous.

33 *Id* à la Section 2(c). «Une indication géographique, est en relation avec des marchandises et consiste en une indication qui identifie de tels biens...comme originaire de, ou fabriqués dans le territoire du pays, d'une région ou d'une localité de ce territoire et où une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de ce produit est essentiellement due à son origine géographique, et dans le cas où ces biens sont des produits manufacturés soit l'activité de production, de transformation ou de préparation des produits concernés a lieu dans un tel territoire, région ou localité, selon le cas. Cette définition est très large et inclut les IG non agricoles.

34 Le contrôleur général des brevets, dessins et marques de commerce s'occupe également de l'enregistrement des IG. *Id* à la section 3 (1).

35 Le registre est divisé en deux parties. La partie A contient les noms de toutes les IG enregistrées et la partie B recense les utilisateurs enregistrés pour chaque IG. D'après la loi sur les IG, une entité qui demande l'enregistrement en tant qu'utilisateur autorisé doit présenter une demande distincte au registre des IG. Le propriétaire enregistré de l'IG est tenu de donner son consentement à l'enregistrement de l'utilisateur autorisé. Le concept d'un utilisateur autorisé est semblable à celui d'un titulaire de licence pour une marque. Mais une IG, contrairement à une marque, est un droit public. Je peux concevoir un conflit entre un utilisateur qui détient un produit satisfaisant aux conditions nécessaires pour être une IG et un propriétaire enregistré qui refuse de consentir à la demande de l'utilisateur autorisé (par exemple si l'utilisateur a refusé d'adhérer à l'association des producteurs ou de payer les cotisations de l'association). Un tel cas n'a pas encore surgi à ma connaissance.

36 Au 12 mai 2011.

37 Voir www.knspartners.com

Tableau 1. Répartition des IG enregistrées en Inde de 2003 au 12 mai 2011

Catégorie de produit	Nombre d'IG enregistrées
Artisanat	97
Produits agricoles	39
Produits transformés	12*
Denrées alimentaires	3
Total des IG enregistrées :	**151**

* Les cinq IG étrangères sont toutes des produits transformés – Peruvian Pisco (Pérou), Scotch Whisky (Royaume-Uni), Prosciutto di Parma (Italie), Napa Valley (Etats-Unis) et Champagne (France).

Un chercheur a estimé qu'il y a 5.000 produits indiens qui pourraient être enregistrés en tant qu'IG[38]. Jusqu'à présent, des produits de seulement 18 des 28 États de l'Inde ont été enregistrés en tant que IG. Karnataka dans le sud de l'Inde a le plus grand nombre d'IG enregistrés (29), suivi par le Tamil Nadu (18) aussi localisé dans le sud du pays et l'Andhra Pradesh (17) en Inde central. Certains des plus grands Etats de l'Inde dont les produits sont basés sur des connaissances traditionnelles, une longue tradition et une histoire liées à des cultures et des communautés particulières, ont uniquement une poignée d'IG enregistrées. Si ces produits pouvaient être enregistrés puis commercialisés et promus avec succès, les IGs pourraient être un puissant moteur pour le développement rural de ce pays.

Pour cette raison, des organes gouvernementaux en Inde tels que, entre autres, le service d'enregistrement des IG, le département de la politique industrielle et de la promotion, ou des organes statutaires tels que le comité du textile et le Comité d'examen du thé, le programme de la CNUCED en Inde, ont entrepris des campagnes pour améliorer la prise de conscience des bienfaits des IG parmi les producteurs et

38 Sujit Ray and ShefalikaGhoshSamaddar, "GI-GIS: A Methodology of DSS for Potential Geographical Indication in India," présenté au forum Geospatial mondial, Hyderabad, India, January 18-21, 2011, available at http://www.geospatialworldforum.org/2011/proceeding/pdf/Sujit.pdf (accès au 31mai 2011).

consommateurs. Ces initiatives de sensibilisation et le large potentiel de marché pour les IG tant indiennes qu'importées ont rendu la procédure d'enregistrement des IG particulièrement attractive. Cela est particulièrement vrai pour les IG étrangères qui sont malheureusement sous représentées parmi les IG enregistrées car ces produits étrangers ont souvent un plus grand potentiel pour étendre leur commercialisation que les produits nationaux. En effet, un grand nombre, sinon la plupart des IG nationales ne sont connues que localement et ne sont pas encore suffisamment bien organisées ni financées pour étendre leur reconnaissance et leur commercialisation dans d'autres régions du pays, pour ne pas mentionner l'étranger.

Dans ce chapitre, je préciserai tout d'abord les avantages et conditions préalables pour enregistrer une IG, puis je résumerai le processus d'enregistrement. Enfin, je présenterai une étude de basée sur ma première expérience d'enregistrement d'une IG étrangère en Inde, c'est-à-dire Napa Valley pour les vins.

1. Pourquoi enregistrer une IG en Inde

Les IG offrent aux producteurs une opportunité de reconnaître et de commercialiser un produit haut de gamme placé uniquement sous leur contrôle. En Inde, les IG sont vues comme un moyen important pour aider les agriculteurs et les artisans qui possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour produire des produits distinctifs de tirer parti d'importants avantages commerciaux. Une IG peut donc être un important moteur pour le développement économique du pays. A cet égard, le thé Darjeeling est l'une des IG ayant eu le plus de succès.

Toutefois, les IG ne se vendent pas par elles-mêmes. Leur succès ultime dépend de la portée et de l'efficacité des efforts de vente et de promotion des producteurs et de tous les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Sans l'augmentation de la reconnaissance par les consommateurs de la qualité du produit et de sa valeur, l'IG ne se développera pas.

Pour les détenteurs d'IG étrangères, l'enregistrement d'une IG en Inde peut jouer un rôle important pour accéder à ce grand marché et éviter les usurpations. Il est surprenant que si peu de détenteurs d'IG étrangères aient utilisé cette unique opportunité à ce jour.

Le processus de demande d'enregistrement d'une IG nécessite une préparation importante. La « meilleure pratique » consiste à enregistrer une IG avant qu'elle ne devienne un succès commercial, mais souvent l'organisation, le financement et le besoin perçu de protection n'existent pas encore à ce stade. Pour les IG étrangères, il n'est pas nécessaire que le produit portant la mention IG soit commercialisé en Inde pour qu'il puisse y être enregistré. La règle numéro 25 des IG stipule ce qui suit :

Déclaration de l'utilisateur dans la demande : Une demande pour enregistrer une indication géographique ou s'enregistrer en tant qu'utilisateur autorisé doit contenir une déclaration contenant la période d'utilisation et le nom de l'utilisateur du produit mentionné dans la demande. Le demandeur doit remplir un affidavit témoignant de la manière dont le produit est utilisé, le volume des ventes sous cette indication géographique, le territoire défini du pays, de la région ou de la localité dans le pays auquel l'indication géographique se rapporte et tous autres renseignements que la personne chargée de l'enregistrement pourra demander au demandeur.

Cette règle ne fait pas référence à son utilisation en Inde mais uniquement dans le pays d'origine.

Plusieurs étapes de préinscriptions sont nécessaires. Tout d'abord, un utilisateur enregistré – qui au sens de la Loi sur les IG est défini comme « toute association de personnes ou de producteur(s) ou toute organisation pour le moment inscrite au registre en tant que propriétaire d'une IG »[39] - doit être établi si aucun n'existe. Pour des produits importants tels que le thé, café et les épices, des offices de commercialisation ont été établis en Inde en tant qu'organisme autonome placé sous la tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie (par exemple le « TeaBoard », le « Coffee Board », le « Spices Board »). Pour les produits moins connus, une association représentant les intérêts des producteurs pourrait être établie pour introduire une demande d'enregistrement de l'IG, promouvoir et protéger le produit. Il existe aussi des exemples d'associations qui ne sont pas composées de producteurs ayant demandé l'enregistrement d'une IG, un exemple étant un temple de croyants privé qui a enregistré « TirupathiLaddu », une *Prasad* (offrande à Dieu) et « Reliance Limited », une compagnie pétrolière, qui a tenté d'enregistrer « Jamnagar Petrol ».

39 Id à la section 2(n)

Ensuite, le demandeur de l'IG doit s'assurer que le nom de l'IG, qui peut ne pas être un nom géographique et qui peut inclure un symbole, puisse être utilisé.[40] Un cabinet d'avocats local spécialisé dans les droits de propriété intellectuelle peut conduire une recherche sur les utilisations antérieures de nom ou de symbole pour le même ou d'autres produits y compris des marques.[41] Plus vite la demande d'IG est effectuée et l'IG enregistrée, moins importantes seront les risques de concurrence préalable (ou peut être trompeuse) sur l'utilisation du nom ou du symbole sur le marché.

Puis les producteurs doivent prouver l'unicité de l'IG et son caractère distinctif en établissant un lien entre le produit et son lieu d'origine. Les recherches nécessaires pour répondre à cette charge de la preuve, de même que l'investissement en temps, argent et expertise technique peuvent être significatifs.

Enfin, les producteurs doivent établir un système de contrôle pour s'assurer que la qualité, la réputation et les autres caractéristiques particulières du produit sont garanties. Sans un système de contrôle de qualité et une mise en œuvre effective, l'intégrité de l'IG et sa valeur ajoutée ne peuvent être garanties sur le marché ou à l'égard des consommateurs.[42]

40 Une IG ne peut être enregistrée en Inde si son utilisation serait susceptible de tromper ou de rendre confus un consommateur ; sans quoi l'IG n'aurait pas le droit à une protection devant le tribunal ou serait contraire à toute loi ; si l'IG comprend ou contient un objet obscène, scandaleux ou capable d'heurter les sensibilités religieuses d'une classe ou une partie des citoyens indien ; ou d'inclure des noms génériques ou des indications qui ne sont pas (ou plus) protégés dans le pays d'origine ou sont tombés en désuétude ou bien qu'ils soient littéralement exactes au regard de son origine mais qu'ils indiquent faussement aux consommateurs une autre origine. Id section 9

41 Les cabinets juridique en Inde qui fournissent ce service inclus mais ne sont pas limité à K&S Partners, www.knspartners.com; Lail& Sethi Advocateswww.IndiaIP.com; et Lail, Lahiri&Salhotra, www.lls.in.

42 Une critique souvent opposée aux IG est que les conditions du contrôle de qualité pour assurer la standardisation du produit peuvent étouffer l'innovation et l'expérimentation, entraver le développement technologique et réduire la flexibilité des consommateurs pour répondre aux attentes des consommateurs. Cependant il n'y a rien dans le règlement sur les IG qui prohibe les changements du mode de productions ou de conception dans le temps tant que les caractéristiques de qualité, la réputation ou autres biens sont maintenus. En effet les IG devraient fournir un moyen d'améliorer les compétences et la qualité des produits ainsi que de diversifier les modèles (par exemple, pour les produits de l'artisanat) tout en intégrant les progrès technologiques.

L'enregistrement d'une IG en Inde n'est pas obligatoire. Cependant la Section 20(1) de la Loi sur les IG précise que « nul ne peut être admis à intenter toute procédure visant à prévenir ou a recouvrir des dommages et intérêts pour la violation d'une IG non enregistrée ». L'enregistrement fournit ainsi aux propriétaires enregistrés et aux utilisateurs autorisés le droit d'engager des poursuites pénales ou civiles contre le contrevenant. Le recours au civil peut prendre la forme d'une injonction et, au choix du détenteur des droits, des dommages et intérêts ou des comptes de profits ainsi que la destruction ou l'effacement des étiquettes contrefaites.Par exemple, la Haute Cour de Dehli dans l'arrêt *Scotch Whisky Association & Ors. V. Golden Bottling Limited*, 2006(32) PTC 656 (DEL), a imposé une injonction permanente à l'encontre du défenseur l'interdisant d'utiliser le mot « Scot » dans le cadre de sa marque car cela donne au consommateur de whisky non averti l'impression que le produit est originaire d'Ecosse ou est un Scotch Whisky. Le recours pénal pour la vente de biens sur lesquels une fausse IG est appliquée inclut la confiscation des marchandises par le gouvernement, l'emprisonnement et/ou des amendes. Même si la partie invoquant une violation devait intenter une action en usurpation au lieu d'introduire des actions civiles ou pénales prévues par la Loi sur les IG[43], l'enregistrement de l'IG servirait de preuve *prima facie* de la validité de l'IG.[44]

En outre, le règlement d'application de 2007 portant sur les droits de propriété intellectuelle (biens importés) entré en vigueur en mai 2007, autorise un propriétaire enregistré (détenteur du droit) d'un brevet, d'une marque, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou d'une IG à s'inscrire auprès du bureau des douanes en vu d'interdire l'importation de marchandises portant atteinte à l'un de ces droits de propriété intellectuelle.

Enfin, les IG peuvent être protégées en Inde par des accords bilatéraux. Par exemple, l'Union européenne est actuellement entrain de négocier un accord de libre échange avec l'Inde. Les IG font parties de ces négociations.[45]

43 L'article 23(2) le la loi sur les IG dispose que « Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme portant atteinte au droit d'action en ce qui concerne une indication géographique non enregistrée ».

44 Id. à l'article 23(1).

45 Voir : http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/india/

Les IG sont extrêmement importantes dans la lutte contre la contrefaçon dans un pays donnée. Mais cela requiert aussi une vigilance et des actions à la fois commerciales et légales de la part des producteurs, des associations de producteurs ou des organes du gouvernement qui sont en charge de la surveillance des produits. Sans ces protections continues, le nom de ces IG pourraient devenir générique et miner les efforts visant à poursuivre la contrefaçon, la concurrence déloyale et les réclamations à l'intérieur de l'Inde comme à l'étranger.

2. La procédure d'enregistrement des IG

Les parties 11 (1) et 11 (2) de la Loi sur les IG et la partie 32(1) des Règles sur les IG énoncent les conditions pour enregistrer une IG en Inde. Alors qu'il n'y aucune obligation pour le demandeur de recourir à une assistance légale ou à des experts scientifiques, ils le font souvent car les exigences concernant les documents à fournir sont nombreuses et le processus d'examen rigoureux. La demande doit être rédigée dans le format prescrit (le modèle est disponible ici (en anglais uniquement): http://ipindia.nic.in/girindia/ApplicationForms/GI_1.pdf et en annexe 1), signée par le demandeur ou son représentant et accompagnée par un exposé de la demande et d'une taxe de dépôt qui représente environ 5000 roupies (environ $110 dollar américains). La demande doit être envoyée au registre des indications géographiques, bureau de la propriété intellectuelle, IndustrialEstate, G.S.T. Road, Guindy, Chennai – 600 032, tel 044-22502091, 93 ou 98, fax 044-22502090, courriel gir-ipo.nic.in, site internet www.ipindia.gov.in.

Comme précisé auparavant, toute associations de personnes ou de producteurs ou toute organisations ou autorité établie par la loi est éligible pour faire une demande d'enregistrement d'IG. Le demandeur doit affirmer dans un affidavit qu'il représente les intérêts d'une association de personnes ou de producteurs.

Le demandeur doit démontrer comment l'IG désigne l'origine des produits, dont la qualité, la réputation et/ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique et à ses facteurs naturels ou humains inhérents. En outre, le demandeur doit démontrer que la production, la transformation ou la préparation de la marchandise s'effectue dans la zone géographique. Pour cela, le demandeur doit fournir une carte du territoire et des détails concernant le nom de l'IG, qu'il soit composé de mots ou d'éléments

figuratifs ou bien des deux. Généralement, le registre des IG demande un échantillon du produit bien que ce ne soit pas une exigence formelle.

Les normes concernant la production, la transformation ou la fabrication des marchandises doivent être présentées avec une description détaillée de la créativité humaine et des compétences nécessaires ainsi que l'unicité du milieu géographique. En outre, le demandeur doit décrire le mécanisme – en général un système d'inspection – qui permet d'assurer que les normes tenant à la qualité, l'intégrité et l'homogénéité ou d'autres caractéristiques particulières des marchandises IG soient respectées et maintenues par les producteurs ou les fabricants.

Après réception d'une demande d'enregistrement d'IG, les examinateurs du registre des IG analysent la demande pour s'assurer qu'elle est complète. Si tel n'est pas le cas, le demandeur est notifié des carences de sa demande et doit les rectifier sous un mois. Quand tous les éléments requis sont réunis, un groupe consultatif composé d'experts technique, présidé par la personne en charge de l'enregistrement des IG, examine la demande en détail et rédige un rapport d'examen. Sur la base du contenu de ce rapport et des réponses du demandeur à toutes les questions qui auront pu lui être posées, la personne en charge de l'enregistrement peut refuser la demande, l'accepter avec ou sans conditions (cette dernière conduirait à des demandes de modification et/ou de complément) et/ou prévoir une audition. Même après une audition, la personne en charge de l'enregistrement peut retirer une demande.

Sous trois mois après l'acceptation, la demande d'IG est publiée dans le *Journal des Indications Géographiques*, qui parait toutes les deux semaines en hindou et en anglais. Elle est également affichée sur le site internet du registre des IG. Toute personne peut formuler une demande d'opposition sous trois mois. Ni la Loi sur les IG ni le règlement sur les IG n'indiquent les motifs admissibles pour faire opposition bien que le non respect de l'article 11 de la loi puisse servir de base. L'appel est entendu par le Conseil d'appel de la propriété intellectuelle (IPAB).

Si et quant la demande est finalement approuvée, la personne en charge de l'enregistrementenregistre l'IG et le demandeur reçoit un certificat avec le sceau du registre des IG. Même dans ce cas, la partie lésée peut interjeter un appel sous trois mois et sera entendu par l'IPAB.

Le diagramme schématique du tableau 2 présenté ci-après, produit par la personne en charge de l'enregistrement des IG, résume la procédure typique d'enregistrement, bien que rien n'empêche le registre des IG de s'éloigner de cette procédure.

Tableau 2: Schéma de la procédure d'enregistrement d'une IG

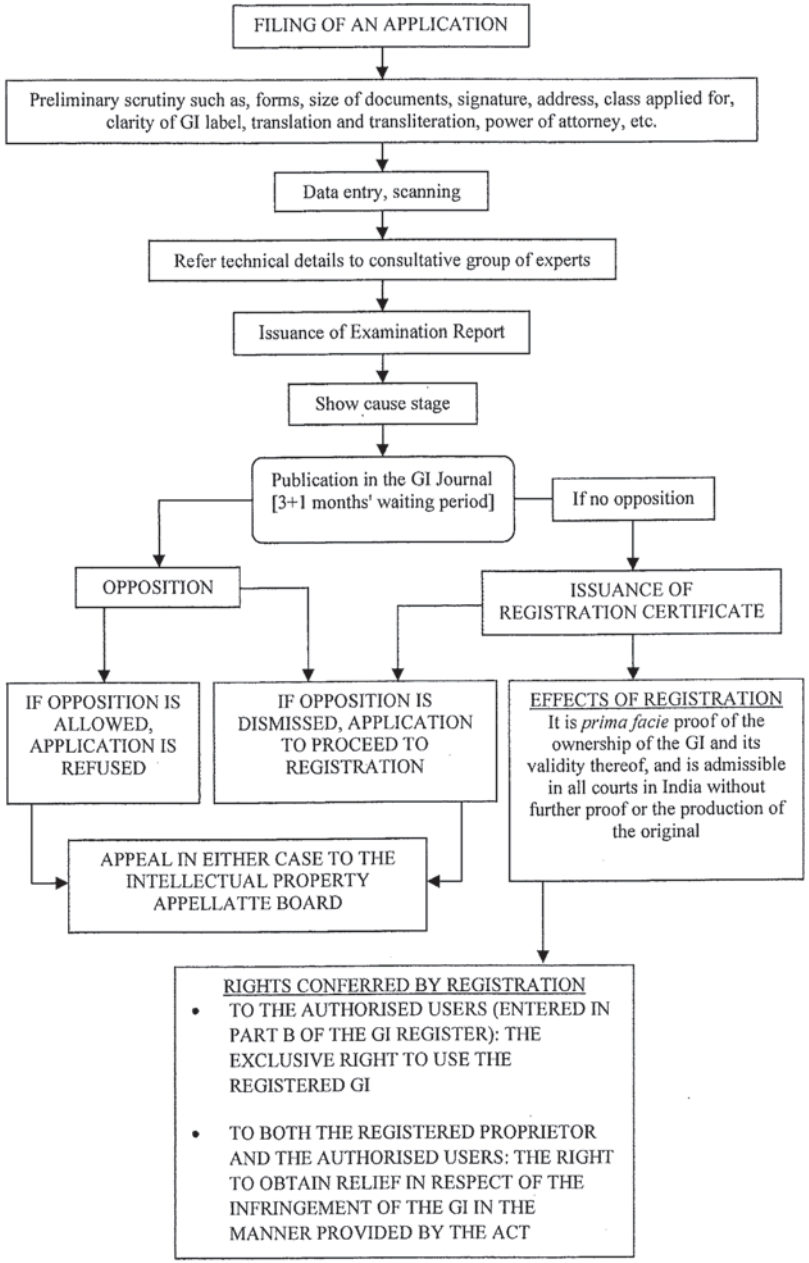

Source: GI Registry, Chennai, India.

L'enregistrement d'une IG est valide pendant 10 ans et peut être renouvelé via le paiement de la taxe de renouvellement (actuellement, 3000 roupies équivalents à environ $67 dollar américains). L'IG est une propriété publique appartement aux producteurs, elle ne peut être transmise, assignée ou hypothéquée. L'IPAB ou le greffier des IG a le pouvoir de retirer l'IG ou le nom de l'utilisateur enregistré du registre.

3. Etude de cas – Napa Valley

En novembre 2008, la Napa Valley Vintners (NVV), une association professionnelle à but non lucratif qui regroupe environ 300 entreprises viticoles (les noms des membres étaient listés dans la demande), a fait une demande d'enregistrement de l'IG vins de Napa Valley (classification 33). Dans l'exposé des motifs accompagnant la demande, l'association a décrit l'origine amérindienne du nom (Napa signifie « terre d'abondance ») et l'origine historique des vins de la Napa Valley qui date des années 1860. La renommée de la région a été retracée depuis cette date et des documents ont été présentés attestant de la réputation de l'aire délimitée et des caractéristiques de ses vins.

Pour la section de la demande concernant le caractère unique des vins et les facteurs humains et naturels y contribuant, la NVV s'est appuyée en grande partie sur la même documentation que celle soumise au Bureau du Commerce des taxes sur l'Alcool et le Tabac (BAT) du Département du Trésor américain au début des années 1980 pour l'établissement de la Napa Valley en tant que Zone Viticole Américaine (AVA). Une AVA est un type spécifique d'appellation d'origine pour les vins; elle est définie par la règlementation américaine en tant que « région viticole délimitée qui se distingue par ses caractéristiques géographiques »[46]. Le TTB établit une AVA en fonction de la notoriété locale ou nationale, preuve historique ou actuelle reliant le nom de la délimitation proposée avec le caractère distinctif du vignoble[47]. La preuve démontrant les caractéristiques distinctives viticoles de cette région comprenait le climat, la géographie, la géologie et le terroir; cette preuve a été présentée au registre des IG avec la carte montrant les limites de la vallée de Napa qui avaient été approuvées par le TTB au moment de la création de l'AVA en 1983.

46 27 Code fédéral des règlementations Section 4.25 (e) (1).

47 *Id* à la Section 9.3

Au regard des facteurs humains qui distinguent la Napa Valley, la NVV a présenté des informations concernant les meilleurs pratiques viticoles et œnologiques de l'appellation. Cependant, contrairement aux appellations contrôlées des nombreuses régions viticoles de l'Ancien Monde (de l'Europe), ni le gouvernement américain ni la NVV effectue un contrôle de leurs meilleures pratiques pour pouvoir rendre obligatoire des cépages particuliers, des rendements, des pratiques agricoles, des pratiques de vinification ou d'autres élements. Pourtant, cela ne signifie pas que les viticulteurs et les vinificateurs sont entièrement laissés à eux-mêmes. Le TTB, avec les autorités nationales et locales, a adopté des réglements détaillés sur les pratiques viticoles et œnologiques qui sont permises et celles qui sont interdites. Mais ces règlements s'appliquent de façon générale et non sur la base d'une appellation spécifique.

Au regard des contrôles de la qualité et des mécanismes d'inspections qui définissent le droit d'utiliser la dénomination Napa Valley sur les vins, la NVV a cité en détail les obligations du Code Fédéral américain sur les règlements concernant l'utilisation des appellations d'origine, incluant les AVA, la tenue à jour des documents, les inspections gouvernementales et les mécanismes d'exécutions du gouvernement y compris la saisie du vin qui a été illégalement produit ou étiqueté et l'exigence du TTB d'approuver au préalable toutes les étiquettes de vin avant qu'il ne soit mis à la vente dans le commerce.

Le 18 février 2009, la NVV a reçu le rapport d'examen sous la forme d'une lettre du registre des IG demandant des informations complémentaires pour la demande d'enregistrement. On nous a demandé entre autres de fournir des détails sur le cahier des charges et les caractéristiques de l'IG, de soumettre des copies certifiées de l'aire délimitée de l'IG avec les coordonnées longitudinales et latitudinales et d'expliquer plus amplement la structure de contrôle qui régule l'utilisation de l'IG Napa Valley aux Etats-Unis. Nous avons été informés que l'audience du Comité Technique concernant la demande d'IG pour le Napa Valley aurait lieu en Inde et couvrirait les points suivants: preuve de l'origine (documents historiques), méthode de production, carte géographique, unicité de l'aire géographique, organe de contrôle et mécanisme de contrôle ainsi que toute autre information jugée pertinente par le Comité.

Nous avons demandé que l'audience soit tenue à Dehli pour coïncider avec l'organisation de mon voyage dans ce pays ce à quoi le Comité a consenti. L'audience s'est tenue le 5 mars 2009 devant les 7 membres du Comité Technique composé de scientifiques, juristes et de la personne en charge de l'enregistrement.

Pour préparer l'audience, j'ai revu les questions qui avaient été posées au cours de l'audience du Comité Technique pour la demande d'enregistrement du Champagne. Il s'agissait de détails sur l'origine du nom, les plantations des vignes (les sélections des variétés et des clones, le rendement, l'âge des vignes, les maladies, les techniques et la période des vendanges), la vinification (les couleurs du Champagne, la consistance du produit, les levures utilisées lors de la fermentation, le processus de dégorgement) et le marché du Champagne en Inde.

Lors de l'audience, j'ai effectué une courte présentation de l'histoire et des caractéristiques de la Napa Valley et de ses vins. Les questions qui suivirent ont été plutôt simples et concernaient les détails de la viticulture et de la vinification du vin dans la région. Parfois les demandes d'éclaircissements étaient éloignées du sujet en question, par exemple la signification et la réaction locale face au changement climatique et à l'utilisation des pesticides dans le vignoble. Une question m'a par contre complétement surpris. On m'a demandé si je savais qui effectue le travail manuel dans les vignes et la façon dont l'industrie du vin s'assure du bien-être des producteurs. Je ne comprenais pas pourquoi cette question m'avait été posée jusqu'à ce que j'apprenne que l'Inde est très fière du rôle des IG en tant qu'aide à l'autonomisation de l'homme et à la promotion du bien-être social. J'ai expliqué l'importance des travailleurs hispaniques dans les vignes et les mesures prises par la NVV et toute la communauté de la Napa Valley pour leur fournir des logements abordables, des soins de santé, des écoles et d'autres services.

Après l'audience, nous avons répondu à un rapport d'examen en février. Puis en juin 2009, nous avons reçu un autre rapport d'examen du registre des IG demandant, entre autres, des garanties sur le fait que la NVV représente bien les intérêts des producteurs de la Napa Valley. La NVV a expliqué qu'il s'agit d'une association d'entrepreneurs viticoles et qu'une autre association professionnelle, l'association des vignerons de la Napa Valley, représente les intérêts de plus de 700 viticulteurs de la région. Le registre a alors demandé une lettre de « non-objection » de l'association des vignerons de la Napa Valley que nous avons fourni, appuyant

ainsi la demande de la NVV pour l'enregistrement de l'IG Napa Valley. Le registre des IG a également demandé des précisions sur les mécanismes qui assurentles normes, de qualité et d'intégrité des vins de la Napa Valley.

Le 31 mai 2010 le registre des IG a publié sa reconnaissance de l'IG Napa Valley dans le *Journal des Indications Géographiques* numéro 34. Cette notice de 11 pages contient tous les détails pertinents concernant l'enregistrement de l'IG. En accord avec la Section 14 (1) de la Loi sur les IG, les tiers ont trois mois (prolongation d'un mois possible sur demande) pour s'opposer à cet enregistrement. Puisqu'aucun opposition n'a été formée, le 22 octobre 2010, la NVV a reçu le certificat d'enregistrement de l'IG Napa Valley. Il demeure valide pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

En résumé, il est important de noter que toutes les demandes d'enregistrement n'entrainent pas forcément d'audition ou ne prennent pas deux ans avant d'être approuvées. Par exemple, l'IG Cognac a été enregistrée sans audience du Comité Technique ou rapport d'examen. Le temps approximatif d'approbation pour qu'une IG soit enregistrée est d'un à deux ans à moins qu'une opposition ne soit formulée.

ANNEXES

I. Modèle du formulaire de demande

THE GEOGRAPHICAL INDICATIONS OF GOODS
(REGISTRATION AND PROTECTION) ACT, 1999

(To be filled in triplicate alongwith the Statement of Case accompanied by five additional representation of the Geographical indication)
One representation to be fixed within the space and five others to be send separately

FORM GI-1

A	Application for the registration of a geographical indication in Part A of the Register Section 11 (1), Rule 23(2) Fee: Rs.5,000 (See entry No.1A of the First Schedule)	
B	Application for the registration of a geographical Indication in Part A of the Register from a convention country Section 11(1), 84(1), Rule 23(3) Fee : Rs.5,000 (See entry No.1 B of the First Schedule)	

1. Application is hereby made by for the registration in Part A of the Register of the accompanying geographical indication furnishing the following particulars : -
   - Name of the Applicant :
   - Address :
   - List of association of persons/producers/organization/authority:
   - Type of goods:
   - Specification:
   - Name of the geographical indication [and particulars]
   - Description of the goods :
   - Geographical area of production and map :
   - Proof of origin [Historical records] :
   - Method of Production :
   - Uniqueness :
   - Inspection Body :
   - Other:

Along with the Statement of Case in Class[b] ….. [b]…… in respect of [c]…….. in the name(s) of[d] …… whose address is ……. Who claims to represent the interest of the producers of the said goods to which the geographical indication relates and which is in continuous use since in respect of the said goods.

2. The Application shall include such other particulars called for in rule 32(1) in the Statement of Case.
3. All communications relating to this application may be sent to the following address in India.
4. In the case of an application from a convention country the following additional particulars shall also be furnished.
   (a) Designation of the country of origin of the Geographical Indication.
   (b) Evidence as to the existing protection of the Geographical Indication in its country of origin, such as the title and the date of the relevant legislative or administrative provisions, the judicial decisions or the date and number of the registration, and copies. of such documentation.

[e]SIGNATURE
NAME OF THE SIGNATORY

(IN BLOCK LETTERS)

C	Application for the registration of a geographical indication In Part A of the Register for goods falling in different classes Section 11 (3), Rule 23(5) Fee: Rs.5,000 for each class (See entry No.1C of the First Schedule)	
D	A single application for the registration of a geographical Indication in Part A of the Register for goods falling in different classes from a convention country Section 11(3), rule 23(4) Fee : Rs.5,000 for each class (See entry No.ID of the First Schedule)	

1. Application is hereby made by for the registration in Part A of the Register of the accompanying geographical indication furnishing the following particulars : -
   - Name of the Applicant :
   - Address :
   - List of association of persons/producers/organization/authority:
   - Type of goods:
   - Specification:
   - Name of the geographical indication [and particulars]
   - Description of the goods :
   - Geographical area of production and map :
   - Proof of origin [Historical records] :
   - Method of Production :
   - Uniqueness :
   - Inspection Body :
   - Other:

along with the Statement of Case in Class

i) Class[b] …..….. in respect of [c]……..
ii) Class[b] …..….. in respect of [c]……..
iii) Class[b] …..….. in respect of [c]……..

In the name(s) of [d] ……. Whose address is ……. Who claim (s) to represent the interest of the producers of the goods to which the geographical indication relates and which geographical indication is used continuously since …… in respect of the said goods.

2. The Application shall include such other particulars called for in rule 32(1) in the Statement of Case.
3. All communications relating to this application may be sent to the following address in India.
4. In the case of an application from a convention country the following additional particulars shall also be furnished.
   a. Designation of the country of origin of the Geographical Indication.
   b. Evidence as to the existing protection of the Geographical Indication in its country of origin, such as the title and the date of the relevant legislative or administrative provisions, the judicial decisions or the date and number of the registration, and copies. of such documentation.

[e]SIGNATURE
NAME OF THE SIGNATORY (IN BLOCK LETTERS)

For instruction please see overleaf

G1-1A to 1D
The Registrar of Geographical Indications,
The office of Geographical Indications Registry.

(a) Strike out whichever is not applicable.
(b) The Registrars' direction may be obtained if the class of the goods is not known.
(c) Here specify the goods. Only goods included in one and the same class to be specified.
(d) Insert legibly the full name, description (occupation and calling and nationality of the applicant). In the case of a body corporate or firm the country of incorporation or the registration, if any, as the case may be, should be stated, See rule 15.
(e) Signature of the applicant or his agent.

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN CHINE

Par Giorgio Bocedi[48]

Introduction

Suite à son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 2001, la Chine a développé son cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle pour se conformer à l'Accord sur les aspects commerciaux des Droits de Propriété Intellectuelles qui touchent au Commerce (TRIPS).

Pour les Indications Géographiques (IG), la Chine dispose de trois principaux systèmes de protection : un système *sui generis* issu du Décret n°78 portant sur « *les dispositions relatives à la protection des produits comportant une Indications Géographiques* » du 7 juin 2005 adopté et géré par l'Administration générale de la supervision et de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) ; un régime de marque résultant de « *la Loi sur les marques de la République Populaire de Chine* », des « *règlements d'application de la Loi sur les marques de la République Populaire de Chine* », des « *Mesures pour l'enregistrement et l'administration des marques collectives et leurs certifications* » et des « *Mesures pour la gestion des signes spéciaux des produits comportant une indication géographique* » sous la surveillance de l'administration d'Etat déléguée à l'Industrie et au Commerce (SAIC) ; et un troisième système qui se centre principalement sur les produits agricoles bruts tel que prévu à la rubrique « *Mesures pour la gestion des indications géographiques des produits agricoles* » du 25 décembre 2007 et des « *règles relatives à l'utilisation des indications géographiques des produits agricoles* ». Le troisième système est géré par le Centre pour la qualité des produits alimentaires agricoles et de la sécurité dépendant du Ministère de l'Agriculture (MOA). Dans ce contexte il convient de rappeler que le droit des marques a été adopté par un organe législatif (le Comité permanent de l'Assemblée Populaire Nationale), tandis que les « *dispositions relatives à la protection des produits à indications géographiques* » et les « *Mesures concernant la gestion des indications géographiques des produits agricoles* » sont des règles ministérielles.

48 Conseiller juridique et fondateur de « GB Avvocati » un cabinet juridique spécialisé dans la propriété intellectuelle et la législation alimentaire, Reggio Emilia, Italie.

En juin 2009, 932 IG avaient été reconnues par l'AQSIQ via le système *sui generis*,[49] comprenant l'artisanat et les médecines traditionnelles chinoises, en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires.[50] Au niveau international, à travers le dit projet pilote « 10 + 10 » réalisé avec l'Union européenne et lancé en 2007, les deux parties ont déposé des demandes pour la protection de 10 IG agricoles dans la juridiction de l'autre. [51]

En plus des trois systèmes parallèles de protection, d'autres lois en vigueur en Chine touchent aux indications géographiques : la « *Loi contre la concurrence déloyale* » et la « *Loi sur les produits de qualité* » qui interdisent les informations trompeuses quant à l'origine d'un produit, alors que la « *Loi sur la protection des droits et des intérêts des consommateurs* » prévoit que les consommateurs ont le droit d'obtenir des informations fiables quant à l'origine des produits et oblige les exploitants à fournir des informations correctes[52].

1. Le système sui generis

AQSIQ est un bureau de l'administration ministérielle placé sous la surveillance directe du Conseil d'Etat. Il est en charge, *inter alia*, de la qualité nationale, de la sécurité alimentaire des produits importés et exportés, de la certification et de l'agrément. .

En 1999, l'AQSIQ a promulgué les « *dispositions relatives à la protection des produits à appellation d'origine*» pour protéger l'expertise et les intérêts de toutes les parties prenantes et pour promouvoir le développement rural. Ces règles ont été

49 Marsha A. Echols, *Indications géographiques pour les produits agricoles*, 2008 Kluwer Law International BV, Pays-Bas, p. 126.

50 Wang, *Mise en œuvre du système des indications géographiques en Chine: L'étude du cas dujambon Jinhua*. Etude de cas de la qualité des produits liée à leur origine géographique en Asie menée pour la FAO, p. 8. Cf. http://www.foodquality-origin.org/

51 Juin 2011, rapport mensuel d'oriGIn ; cfOriGIn (Organisation internationale des Producteurs d'Indications Géographiques) site internet : http://www.origin-gi.com/index.php?lang=fr

52 Wang Xiaobing, Irina Kireeva, *Q&R Manuel sur la législation Chinoise des Indications Géographiques*, 2011, p. 7; cf. http://ipr2.org/storage/Q&A_Manual_Chinese_legislation_on_GIs1012.pdf

abrogées par le décret n°78 précédemment mentionné sur « les dispositions relatives à la protection des produits comportant une indications géographiques » du 7 juin 2005 (Décret 78/05). Ce décret – entré en vigueur le 15 juillet 2005 – porte sur le contrôle de la qualité des produits et la luttecontre les contrefaçons. Les IG doivent répondre à des critères précis inscrits dans leur cahier des charges respectifs.

Selon la définition prévue à l'article 2 du décret, une IG est un nom géographique utilisé pour désigner un produit qui provient d'une zone géographique particulière et détenant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques essentiellement attribuables à des facteurs humains et naturels issus de cette aire géographique. Les IG comprennent: (i) les produits cultivés dans la région et (ii) ceux produits entièrement ou partiellement avec des matières premières de la région et fabriqués ou transformés avec les techniques particulières de la région. La définition des IG s'applique à tous types de marchandises (produits agricoles, artisanat, vins, spiritueux etc.) mais ne comprend pas les services. Il semblerait que des noms non-géographiques ne puissent pas être enregistrés.

1.1 Procédure d'enregistrement

a) L'autorité responsable
La procédure d'enregistrement est sujette à deux niveaux d'examen. Un examen préliminaire est effectué par l'autorité locale compétente. La demande est ensuite transmise à l'AQSIQ pour un examen formel et une approbation.

b) Sujets autorisés à déposer une demande d'enregistrement
Une demande de protection d'une IG peut être déposée par une organisation désignée par le Gouvernement (au niveau ou au-dessus du niveau du district) ou par une association ou une entreprise nommée par le Gouvernement après consultation du département concerné (Article 8 du décret 78/05).

c) La demande
i) La demande d'enregistrement
Selon l'article 10 du décret 78/05, une demande de protection d'une IG doit être accompagnée par les documents suivants:

- La proposition du gouvernement local concernant la délimitation de l'airegéographique pertinente ;
- Le document du gouvernement local autorisant l'organisation qui sollicite l'IG en question ou désignant une association ou une entreprise comme étant le demandeur ;
- Le document prouvant que le nom en question est une IG, incluant notamment:une description du nom, de la catégorie, de la délimitation de l'aire géographique et des caractéristiques du produit ; une description des caractéristiques physiques, chimiques, sensorielles du produit et de leurs relations avec les facteurs humains et naturels ; les cahiers des charges (y compris les techniques de transformation du produit, les conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène, les exigences techniques de l'équipement de traitement) ; une description de la réputation, de la production, des ventes et de l'histoire du produit ; une demande de protection de l'IG.
- Les normes techniques de l'IG

Aucun formulaire standard n'est pas disponible.

ii) Examen, publication, opposition et approbation (Articles 13 à 16)
L'application doit être soumise à l'autorité locale compétente qui préparera un avis préliminaire et transmettra les documents pertinents à l'AQSIQ. L'administration générale effectuera un examen formel (à cet égard elle nomme un panel d'experts pour effectuer l'examen technique). Si l'AQSIQ considère que l'application ne satisfait pas aux exigences de la législation, elle le notifie au demandeur. Par contre, si l'AQSIQ estime que les conditions sont remplies, la demande est publiée pour que les tiers puissent y faire opposition sous deux mois. Si aucune opposition n'est formée ou si elle est rejetée, AQSIQ publie un avis d'approbation. La protection peut alors être considérée comme attribuée à l'IG en question.

d) Le cahier des charges
Selon l'Article 17 du décret 78/05, des normes spécifiques nationales et/ou régionales ou des règlements sont formulés pour les IG selon la catégorie du produit, son aire géographique, sa réputation, sa production et ses ventes. Ces normes ou règlements sont l'équivalent des cahiers des charges prévus par la legislation europénne. Toutefois, les normes ou les règlements sont émis par l'Etat ou les autorités locales compétentes et non pas, comme dans l'UE, par des groupements de producteurs[53].

53 Cf. e.g. le Règlement du Conseil (EC) n° 510/06 du 20 mars 2006 sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, Articles 4 et 5.

e) Demande pour les IG étrangères

L'Article 26 du décret 78/05 prévoit que l'AQSIQ est responsable des demandes concernant les IG étrangères. En outre, il prévoit que des dispositions spécifiques pour l'enregistrement et la protection des IG étrangères en Chine soient établies séparément. En septembre 2011, ces dispositions n'avaient pas encore été publiées. Deux IG étrangères ont cependant été enregistrées par l'AQSIQ (« Cognac » et « Scotch Whisky »)[54].

f) Frais

Selon le décret 78/05 aucun frais n'est demandé pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'IG en Chine.

1.2 Utilisateurs

Selon l'Article 20 du décret 78/05, seuls les opérateurs qualifiés peuvent utiliser une IG protégée. Pour être qualifié, un opérateur doit (i) être localisé à l'intérieur de l'aire géographique désignée et (ii) soumettre une demande au bureau local de l'AQSIQ munis des documents suivants :

- Une requête pour être autorisée à utiliser le nom de l'IG ;
- Un certificat délivré par les autorités compétentes du gouvernement local prouvant que les produits concernés proviennent de la zone géographique ;
- Un rapport d'inspection réalisé par le département d'inspection de la qualité approprié.

En outre, la demande est soumise à deux niveaux supplémentaires d'examen. D'abord par l'autorité locale compétente puis par l'AQSIQ. Si l'opérateur satisfait aux exigences, l'AQSIQ l'autorisera à utiliser l'IG et publiera sa décision dans la publication pertinente. L'opérateur sera ensuite légitimement autorisé à utiliser le nom de l'IG sur son produit. Aucun frais n'est demandé pour une telle procédure.

L'utilisation de l'IG est soumise à des contrôles. Si un utilisateur enregistré ne répond plus aux exigences normatives et règlementaires, l'AQSIQ mettra fin à son autorisation d'utiliser l'IG et publiera sa décision dans la publication pertinente (Articles 5 et 23).

54 Voir http://www.chinalawinsight.com/2012/01/articles/intellectual-property/protecting-foreign-geographic-indications-in-china/

1.3 Logo

Un logo pour les IG enregistrée est prévu par le système *sui generis*, il se compose de la phrase « *indication géographique protégée par la République Populaire de Chine* » en chinois, des mots « *République Populaire de Chine* » en anglais, du nom de l'IG, de la carte de la Chine et de l'abréviation « PGI »:

1.4 Protection

a) Etendue de la protection

L'article 21 du décret 78/05 interdit:

- L'utilisation non autorisée d'IG enregistrées ou contrefaites ;
- L'utilisation des IG en violation des normes de production ; et
- L'utilisation de noms similaires aux IG enregistrées et qui sont susceptibles d'engendrer des erreurs d'identification, ainsi que l'utilisation de mots ou de logos qui sont susceptibles d'induire en erreur les consommateurs.

Selon les dispositions précédemment mentionnées, il semblerait qu'une protection *ex-officio* soit disponible [55].

b) Durée

La législation en vigueur n'établit pas de terme pour l'enregistrement d'une IG.

55 O'Connor and Company – Insight Consulting,*Geographical indications and TRIPs: 10 Years Later…A roadmap for EU GI holders to gain protection in other WTO Members*, Part II, p. 358. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2007/june/tradoc_135089.pdf

2. Le système des marques

Le système des marques offre la possibilité d'enregistrer une IG en tant que marque collective ou en tant que marque de certification. Cette option est disponible pour les biens et les services.

Selon l'article 16 paragraphe 2, les IG sont des signes permettant d'identifier le lieu d'origine des marchandises au regard du lieu de production lorsque ses qualité particulières, sa réputation ou d'autres caractéristiques sont directement liées à des facteurs naturels ou culturels issus de la zone géographique en question. Selon l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la Loi sur les marques, les marques collectives sont des signes qui sont enregistrés au nom d'associations ou d'autres organisations, avec l'objectif d'être utilisés par leurs membres dans leurs activités commerciales et de montrer l'affiliation à l'association ou à l'organisation correspondante ; d'autre part, les marques certifiées sont des signes utilisés par des entités ou des individus pour certifier l'origine, la matière première, le mode de production, la qualité ou d'autres caractéristiques des biens et des services. Les marques certifiées ne sont pas contrôlées par les producteurs mais par des organisations indépendantes en charge de surveiller que les biens et services sur lesquels ces signes sont apposés respectent les caractéristiques tenant à la qualité telles qu'identifiée dans le règlement concernant l'utilisation des marques certifiées. Un règlement régissant l'utilisation du logo est une obligation pour les marques collectives et certifiées.

Selon l'article 8 des « *Mesures pour l'enregistrement et la gestion des marques collectives et des marques certifiées* » (Mesures pour lesMarques Collectives et de Certification), le nom de l'IG pour laquelle une demande d'enregistrement en tant que marque collective ou marque de certification a été déposée peut être l'IG elle-même ou d'autres signes visuels capable d'indiquer que les marchandises en cause proviennent de la zone géographique concernée (qui n'est pas tenue d'être identique au nom ou d'avoir les mêmes limites administratives de la zone).

2.1 Procédure d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'une IG en tant que marque collective ou de certification doit être déposée devant l'office chinois des marques commerciales, opérant sous l'administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce.

Selon les Mesures pour les Marques Collectives et de Certification, une demande d'enregistrement d'une IG en tant que marque collective doit être effectuée par une compagnie, une association ou toutes autres organisations composées de membres provenant de l'air géographique indiquée par l'IG. Le demandeur doit fournir des documents certifiant son statut légal et indiquant les noms et adresses de ses membres. Le demandeur doit alors soumettre des informations détaillées démontrant ses capacités à surveiller et assurer le respect des caractéristiques particulières des IG (Art.4).

De même, pour les marques certifiées, le demandeur doit fournir des documents certifiant son statut légal et soumettre des informations détaillées démontrant sa capacité à gérer et à assurer le respect des caractéristiques spécifiques de l'IG (Art. 5).

a) Demande d'enregistrement

i) *Demande*
Selon l'article 7 des Mesures pour les Marques Collectives et de Certification, une demande d'enregistrement d'une IG en tant que marque collective ou de certification doit être accompagnée des informations suivantes:

- La qualité, la réputation ou toutes autres caractéristiques des biens identifiés par l'IG ;
- La correlation entre la qualité, la réputation ou toutes autres caractéristiques du produit et les facteurs humains et naturels de l'aire géographique concernée ;
- Les limites de l'aire géographique en question.

ii) Examen, publication et opposition, enregistrement
La demande doit être déposée devant l'Office des marques commerciales par le demandeur ou son représentant/agent directement ou par courriel. Si la demande est effectuée par un étranger elle doit être déposée à l'Office pour les marques commerciales par un agent local le représentant.

La langue chinoise doit être utilisée pour la demande d'enregistrement de marque ou pour toutes autres questions relatives aux marques. Si un certificat, un document certifié ou toute autre preuve soumise en conformité avec les dispositions de la Loi sur les marques et ses règlements est présenté dans une langue étrangère, une

traduction chinoise est demandée. En outre, quand une marque est constituée de mots étrangers, leur signification chinoise doit être indiquée (Articles 18 et 13.6 du règlement d'application de la Loi sur les marques).

Lorsque les formalités de la demande sont remplies et que les différents documents ont été fournis, l'Office des marques accepte la demande et la notifie au demandeur par écrit. S'il y a un besoin de fournir des renseignements supplémentaires ou des modifications, l'Office des marques le notifie au demandeur (sous 30 jours à compter de la date de réception de la notification, Article 18 du Règlement d'application de la Loi sur les marques).

Quand une marque collective ou de certification a été demandée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les marques, l'office des marques doit analyser le dossier et, si les conditions sont remplies, approuver de manière préalable la marque et la publier. Quand une marque collective ou de certification demandée n'est pas en conformité avec les dispositions pertinentes de la Loi sur les marques ou qu'elle est similaire ou identique aux marques enregistrées antérieurement (y compris au regard des marques approuvées préalablement), l'Office des marques refuse la demande et en avise par écrit le demandeur. Le demandeur peut – sous 15 jours à compter de la réception de l'avis – remplir une demande de révision avec le Comité de révision des marques et d'arbitrage qui prend une décision et en informe le demandeur par écrit. Toute partie intéressée qui n'est pas satisfaite par la décision rendue par ce Comité a l'opportunité – sous 30 jours à compter de la réception de l'avis – d'engager des poursuites judiciaires devant un tribunal national (Articles 27, 28 et 32 de la Loi sur les marques).

Quand une opposition est formée contre une marque collective ou de certification qui, après examen, a été approuvée de manière préalable et publiée, l'Office des marques doit entendre l'opposition et le demandeur. Suite à des investigations et vérifications, l'Office prend une décision. L'opposant et le demandeur - sous 15 jours à compter de la réception de la notification - peuvent demander un réexamen. Dans un tel cas, le Comité de révision et d'arbitrage prendra une décision et la notifiera aux parties par écrit. Une partie intéressée non satisfaite par la décision rendue a la possibilité – sous 30 jours à compter de la réception de la notification – d'engager des poursuites judiciaires devant un tribunal national, qui devra en informer l'autre partie afin de lui donner une chance d'être partie au litige (Article 33 de la Loi sur les marques).

Si l'opposition ne peut pas être établie, l'enregistrement est approuvé, un certificat d'enregistrement de la marque est émis et la marque collective ou de certification est publiée; si l'opposition est établie, l'enregistrement n'est pas approuvé (Article 34 de la Loi sur les marques).

b) Règlement régissant l'utilisation des marques collective et de certification

Conformément à l'Article 13 paragraphe 5 des Mesures pour les Marques Collective et de Certification, le demandeur de l'enregistrement d'une IG en tant que marque collective ou marque de certification doit présenter un règlement régissant l'utilisation de la marque concernée.

Le règlement régissant l'utilisation de la marque collective doit inclure :

- Le but de l'utilisation de la marque collective ;
- La qualité des biens pour lesquels la marque collective est demandée ;
- Les procédures d'utilisation de la marque collective ;
- Les droits et obligations découlant de l'utilisation de la marque collective ;
- La responsabilité des membres en cas de violation de la règlementation ;
- Le système d'inspection de l'enregistrement et le contrôle des produits auxquels s'applique la marque collective (Article 10).

Le règlement régissant l'utilisation de la marque de certification doit inclure :

- Le but de l'utilisation de la marque de certification ;
- La qualité particulière des produits certifiés par la marque de certification ;
- Les conditions requises pour utiliser les marques de certification ;
- La procédure pour utiliser la marque de certification ;
- Les droits et obligations découlant de l'utilisation de la marque de certification ;
- La responsabilité de l'utilisateur en cas de violation de la règlementation ;
- Le système d'inspection de l'enregistrement et le contrôle des produits auxquels s'applique la marque de certification (Article 11).

c) La demande d'enregistrement des IG étrangères

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les marques, toute personne étrangère ou entreprise étrangère souhaitant demander l'enregistrement d'une marque en Chine doit déposer une demande respectant tous les accords conclus entre la République Populaire de Chine et le pays auquel appartient le demandeur, en accord avec les traités internationaux auxquels les deux pays sont partis, ou sur la base du principe de réciprocité.

Toute personne étrangère ou entreprise qui demande l'enregistrement d'une IG en tant que marque collective ou marque de certification doit fournir les documents certifiants que l'IG en question est établie au nom du demandeur dans le pays d'origine (Article 6, paragraphe 2 ; des Mesures pour les Marques Collectives et de Certifications).[56]

d) Frais

Les frais pour chaque demande d'enregistrement correspondent à 3.000 RMB Yuan. Si un demandeur à l'intention d'obtenir l'enregistrement de la marque dans des classes différentes une demande doit être présentée pour chaque catégorie en fonction de la classification et les frais correspondants pour chaque demande devront être payés.

2.2 Utilisateurs

Si une IG est enregistrée en tant que marque collective, toute personne physique, personne morale ou autre organisation dont les produits remplissent les conditions de la règlementation régissant l'utilisation de la marque peut demander son adhésion à la société, association ou à tout autre organisme qui a enregistré l'IG en tant que marque collective. Ce dernier accepte l'adhésion en accord avec ses statuts. Pour autoriser l'utilisation d'une marque collective, l'organisation qui l'a enregistré délivre un permis (Art. 19 des Mesures pour les Marques Collectives et de Certification). Si une personne physique, une personne morale ou toute autre organisation satisfait aux conditions de la règlementation gouvernant l'utilisation des marques collective elle peut légitimement utiliser l'IG et l'organisation qui l'a enregistrée n'a pas le droit d'interdire cette utilisation (Article 6 du règlement sur le droit des marques).

Si une IG est enregistrée en tant que marque de certification, toute personne physique, personne morale ou autre organisation dont les produits remplissent les conditions de la règlementation régissant l'utilisation de la marque peut demander son utilisation (Article 6 du règlement de la Loi sur les marques). Pour autoriser

56 La liste des IG étrangères enregistrées en Chine en tant que marque collective ou de certification est disponible uniquement en chinois sur le site internet de l'Office des marques place sous l'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce http://ww.saic.gov.cn

l'utilisation d'une marque de certification, l'organisme de contrôle délivre une licence (Article 19 des Mesures pour les Marques Collectives et de Certification).

Concernant les frais, il ne peut être exclu que le propriétaire de la marque collective ou de certification demande le paiement d'une redevance.

2.3 Logo

Le 30 janvier 2007 les « Mesures pour la gestion des signes spéciaux de produits comportant une indication géographique » sont entrées en vigueur en Chine. Selon l'article 1, les mesures ont été adoptées afin de renforcer la protection des IG, de maintenir les droits et intérêts légitimes des bénéficiaires d'IG, de gérer l'utilisation des signes spéciaux sur les produits locaux et de promouvoir le développement des IG.

Le signe particulier disponible dans le cadre du système des marques se compose des expressions « Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce » en chinois et en anglais, « Indication Géographique chinoise » en chinois, de l'acronyme "IG"», et des symboles du blé et du Temple du ciel :

Ce logo doit être utilisé conjointement avec l'IG correspondante, suivant les directives promulguées par l'Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce. Les utilisateurs légaux de l'IG enregistrée peuvent utiliser le logo sur les produits, les emballages ou les contenants, les campagnes publicitaires, les expositions ou d'autres activités commerciales. Aucun frais ne doit être réglé pour l'utilisation du logo.

2.4 Protection

a) Etendue de la protection

L'enregistrement d'une IG en tant que marque collective ou de certification accorde au propriétaire et à ses utilisateurs un *ius excludendi alios* concernant l'IG enregistrée vis-à-vis des produits pour lesquels l'utilisation de la marque a été approuvée.

Selon l'article 52 de la Loi sur les marques, les actes suivants doivent être considérés comme des infractions aux IG enregistrées en tant que marque collective ou de certification :

- L'utilisation d'une marque qui est identique ou similaire à une marque enregistrée pour des biens identiques ou similaires sans autorisation du détenteur de la marque ;
- La vente des biens portant une marque enregistrée contrefaite ;
- La contrefaçon ou la reproduction sans autorisation des représentations de la marque déposée ou la vente de telles représentations sans autorisations ;
- Le remplacement sans le consentement du détenteur de la marque, de la marque déposée et la revente des marchandises portant la marque remplacée ; et
- Causant un préjudice au droit exclusif d'utiliser une marque de commerce enregistrée.

Une protection supplémentaire est prévue pour les marques reconnues. Article 14, paragraphe 2 de la Loi sur les Marques prévoit que lorsqu'une demande est déposée pour l'enregistrement d'une marque qui constitue une reproduction, une imitation ou une traduction d'une marque bien connue et qu'elle est susceptible d'induire en erreur le public ou de créer des préjudices à l'encontre des intérêts du détenteur de la marque reconnue, elle doit être rejetée et son utilisation doit être interdite incluant les cas où la marque a été demandée pour des produits non identiques.

Conformément à l'obligation découlant de l'Article 23, paragraphe 1 de l'accord ADPIC qui prévoit une protection supplémentaire pour les IG sur les vins et les spiritueux, l'article 13 des Mesures pour les Marques Collective ou de Certification prohibe l'utilisation d'un IG enregistrée pour les vins ou les spiritueux en tant que marque collective ou de certification pour désigner des vins ou spiritueux non originaire du lieu indiqué par l'IG en question, même si la véritable origine de la marchandise est indiquée ou que l'IG est utilisée en traduction ou accompagnée par des expressions telles que « genre », « type », « imitation » ou d'autres expressions.

Finalement, il convient de mentionner que, comme c'est le cas dans plusieurs législations nationales sur les marques collectives et de certification, et en fonction de l'exception accordée par l'Article 17 de l'accord ADPIC, l'Article 49 du Règlement de la Loi sur les Marques permet aux tiers aussi appelés les « utilisateurs équitables » d'utiliser, *inter alia*, le nom géographique enregistré en tant que marque collective ou de certification en Chine.

b) Durée

La période de validité de la marque enregistrée est de 10 ans. Le renouvellement de l'enregistrement demande le paiement de frais supplémentaires correspondant à 2.000 RMB Yuan.

3. Les IG pour les produits agricoles

Les « *Mesures pour la gestion des Indications Géographique des produits agricoles* » (ci après : Mesures pour les IG des produits » agricoles), approuvées le 25 décembre 2007 et entrées en vigueur le 1er février 2008, établissent un système sui generis exclusivement destiné aux produits agricoles.

La définition des IG pour les produits agricoles se réfère aux indications spéciales des produits agricoles qui portent un nom géographique et qui visent à indiquer qu'un produit agricole donné provient d'une aire géographique spécifique et que sa qualité et ses caractéristiques majeures découlent principalement de l'environnement écologique et naturel aussi bien que de facteurs historiques et culturels de l'aire géographique en question. Une telle définition semble être très similaire à la notion d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) telle que mentionnée dans le Règlement 510/2006 de l'UE. Cependant, il doit être noté que selon l'Article 7 des Mesures pour les IG des produits agricoles, l'IG doit être composée du nom de l'aire géographique et du nom général du produit agricole.

Les Mesures pour les IG (des produits) agricoles s'appliquent en premier aux produits issus de l'agriculture, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les micro-organismes et les produits obtenus de ceux-ci dans les activités agricoles (Article 2).

3.1 Procédure d'enregistrement

a) L'autorité responsable pour l'enregistrement

L'autorité responsable de l'enregistrement des IG pour les produits agricoles est le Ministère de l'Agriculture (MOA), tandis que le Centre pour la Sécurité et la Qualité des Produits Agricoles (APQSC) placé sous le MOA est en charge de l'examen et de l'expertise. Comme dans le système *sui generis*, la procédure d'enregistrement est sujette à deux niveaux d'examen : la demande ne peut être soumise directement au MOA et au APQSC, mais doit d'abord être envoyée à l'autorité locale (i.e : le département administratif pour l'agriculture du niveau provincial de gouvernement).

b) Sujets pouvant demander l'enregistrement

Les candidats à l'enregistrement d'une IG pour un produit agricole peuvent être des coopératives professionnelles, des organisations d'agriculteurs ou des associations industrielles déterminées par l'autorité locale ou au-dessus du niveau du comté en conformité avec les conditions suivantes :

- Avoir la capacité de superviser et de gérer les IG agricoles ou les produits qui en dérivent ;
- Avoir la capacité de rédiger des directives concernant la production, la transformation et la commercialisation des IG agricoles ;
- Avoir une capacité juridique indépendante et une responsabilité civile (Article 8).

c) Demande d'enregistrement

Demande

En conformité avec l'Article 9 des Mesures pour les IG agricoles la demande d'enregistrement d'une IG doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire de demande ;
- Un certificat prouvant le statut juridique du candidat ;
- Une description des caractéristiques particulières du produit et un rapport d'évaluation de la qualité du produit ;
- Les conditions environnementales de l'aire géographique de production, les normes techniques de production et les normes techniques sur la qualité et la sécurité du produit ;
- Un document déterminant le champ d'application territorial et une carte de répartition de sa zone de production ;
- Un échantillon ou une image du produit; et
- Tout autre matériel de description ou de preuve.

Aucun formulaire standard de demande n'est disponible.

Examen, publication, opposition et enregistrement (Articles 10 à 12)

La demande doit être présentée à l'autorité locale compétente qui, sous 45 jours ouvrables, procède à un examen préliminaire et adresse un avis préliminaire. Si la demande satisfait aux conditions demandées, l'autorité locale compétente dépose le dossier de candidature avec son opinion issue de l'examen auprès de l'APQSC. Si la demande ne satisfait pas les conditions, l'autorité locale compétente notifie son avis au candidat sous 10 jours ouvrables.

L'APQSC dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents formant la demande et l'avis préliminaire, examine la demande, soumet son avis et met en place un comité d'expert pour l'évaluation. Si le comité d'expert est en faveur de la demande, l'APQSC doit publier une annonce indiquant l'approbation de la demande qui peut se voir opposer par des tiers dans les 20 jours suivants. Si une objection est soulevée, l'APQSC organise un comité d'expert pour examiner l'objection et, dans le cas où elle est retenue, le Ministère de l'agriculture est chargé de prendre une décision sur l'enregistrement et d'en notifier les raisons au demandeur par écrit. Si aucune objection n'est reçue ou si elles sont rejetées, le Ministère de l'agriculture enregistre l'IG et la publie via un communiqué officiel.

Le certificat de la République Populaire de Chine concernant l'enregistrement de l'IG agricole est alors délivré par le Ministère de l'agriculture et les normes techniques pertinentes ainsi que le cahier des charges sont rendus publics.

d) Système de contrôle de la qualité et de la traçabilité

Les producteurs d'IG agricoles doivent établir un système de contrôle de la qualité et de la traçabilité. Les détenteurs d'un certificat d'enregistrement d'une IG agricole et les utilisateurs de telles indications sont responsables de la qualité et de la crédibilité des produits agricoles concernés (Article 19).

e) Demande d'enregistrement des IG étrangères

Conformément à l'Article 24 des Mesures pour les IG (des produits) agricoles, le MOA accepte les demandes d'enregistrement des IG agricoles provenant des pays étrangers et les protège en République Populaire de Chine. Un projet visant à détailler des mesures spécifiques applicables aux demandes d'IG étrangères est en cours d'examen.

f) Frais

Aucun frais n'est exigé pour l'enregistrement d'IG agricole.

3.2 Utilisateurs

Conformément à l'Article 15 des Mesures pour les IG agricoles, une entreprise/organisation ou un individu peut soumettre une demande dans la mesure où elle satisfait les conditions suivantes :

- Le bien agricole produit ou commercialisé doit provenir de la zone géographique concernée ;
- Obtenir la qualification correspondante pour produire ou commercialiser le produit agricole concerné ;
- Etre capable d'effectuer des activités de production ou de commercialisation en respectant strictement les normes de qualités et techniques prescrites ; et
- Avoir la capacité pour développer le marché du produit agricole en question.

Après l'enregistrement, pour utiliser une IG les parties intéressées doivent conclure un accord avec le détenteur du certificat de l'IG. Un tel accord doit indiquer les quantités à produire et la portée de l'utilisation de l'IG ainsi que les responsabilités et les obligations. À cet égard le titulaire du certificat de l'IG agricole ne peut facturer des frais. Pendant ce temps, un utilisateur d'IG est autorisé à :

- Utiliser l'IG sur son/ses produit(s) et leurs emballages ; ou
- Utiliser l'IG pour la publicité ou pour participer à une exposition ou à des foires commerciales (Article 16).

En outre, l'utilisateur doit accepter la surveillance et l'examen du titulaire du certificat, garantir la qualité et la crédibilité des produits agricoles couvert par l'IG et l'utilisation correcte et légale de l'IG (Article 17).

3.3 Logo

L'Article 14 des Mesures pour les IG des produits agricoles prévoit un logo, consistant en la combinaison du symbole et du nom de l'IG (qui ne peuvent être utilisés séparément). Le logo indique le nom « Ministère de l'Agriculture de la R.P.C » en chinois et en anglais ainsi que les mots « produit agro-Indications Géographiques » encore une fois en chinois et en anglais en plus des symboles de blé, terre, soleil et lune.

3.4 Protection

a) Etendue de la protection

L'Article 20 des Mesures pour les IG agricoles établit qu'aucune entreprise/organisation ou individu n'est autorisé à contrefaire ou à falsifier l'utilisation d'une IG agricole ou des certificats d'enregistrement.

b) Durée

Conformément à l'article 13 des Mesure pour les IG agricoles, le certificat d'enregistrement de l'IG n'est pas limité dans le temps. Le détenteur du certificat est tenu de déposer une demande de modification en accord avec la procédure prescrite en vertu d'une des circonstances suivantes : le titulaire du certificat ou le représentant légal a changé ou bien l'étendue territoriale de l'IG ou son environnement naturel et écologique ont changé.

ANNEXES

I. Cadre législatif pertinent

- Dispositions pour la protection des produits de l'Indication Géographique ;[57]
- Le droit des marques de la République Populaire de Chine ;[58]
- Règlement d'application de la Loi sur les Marques de la République Populaire de Chine ;[59]
- Mesures pour l'Enregistrement et la Gestion des Marques Collectives et de Certifications ;[60]
- Mesures pour la Gestion des Signes Particuliers des produits d'Indications Géographiques ;[61]
- Mesures pour la Gestion des Indications Géographiques de Produits Agricoles ;[62]
- Règles pour l'utilisation des Indications Géographiques de Produits Agricoles. [63]

57 Cf. la version chinoisehttp://english.aqsiq.gov.cn/LawsandRegulations/RelatedLawsandRegs/200708/t20070817_36280.htmet la version Françaisehttp://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=6348

58 Cf. La version chinoise et françaisehttp://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5003

59 Cf. La version chinoise et françaisehttp://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=856

60 Cf. La version anglaise uniquement http://www.chinaipr.gov.cn/lawsarticle/laws/lawsar/trademark/200604/233093_1.html

61 Cf. la version chinoise et françaisehttp://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=6577

62 Cf. La version chinoise et françaisehttp://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=6578

63 Cf. La version chinoise http://www.moa.gov.cn/zwllm/nybz/200808/t20080825_1168527.htm

II. Points d'information

- Administration Générale pour la Surveillance de la Qualité, de l'Inspection et de la Quarantaine (AGSQIQ):
  Madian East RoadN° 9,
  Haidian District
  Beijing, Chine
  Code Postal: 100088
  République Populaire de Chine
  Site internet (en anglais uniquement): http://english.aqsiq.gov.cn/
  E-mail: webmaster@aqsiq.gov.cn

- Office des Marques place sous l'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce :
  Sanlihedonglu N° 8,
  Xicheng District
  Beijing, Chine
  Code postal: 100820
  Téléphone: (8610) 68027820, 86-10-68052266
  Fax: (8610) 68013623
  Site internet (en anglais uniquement) : http://ww.saic.gov.cn

- Ministère de l'Agriculture:
  Centre pour la Qualité des aliments et la Sécurité Agricole
  No. 11 NongzhanguanNanli
  Chaoyang District
  Beijing, Chine
  Code postal: 100125
  Téléphone: (8610) 59191830/1883
  Fax: (8610) 59191831
  Site internet (en anglais uniquement) : http://english.agri.gov.cn/
  E-mail: webmaster_En@agri.gov.cn

oriGIn

Organization for an International Geographical Indications Network

oriGIn, l'alliance mondiale des indications géographiques, est une organisations non gouvernementale qui représente 350 associations de producteurs de 40 pays.

Pour plus d'informations :
oriGIn
1, Rue de Varembé – 1202, Genève Suisse
Tél : +41 22 755 08 34 / Fax : +41 22 755 01 72
www.origin-gi.com
info@origin-gi.com

AOP IGP

L'Association suisse des AOP-IGP représente les filières AOP et IGP suisses et défend leurs intérêts. Elle met à disposition de ses membres deux logos AOP et IGP qu'elle a pour tâche de faire connaître aux consommateurs en promouvant les produits et les valeurs qu'ils incarnent.

Pour plus d'informations :
Association suisse des AOP-IGP,
Belpstrasse 26 - 3007 Berne Suisse
Tél. +41 31 381 49 53
www.aop-igp.ch
info@aop-igp.ch